CE DOCUMENT N'A AUCUNE VALEUR LÉGALE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La présente codification administrative a été effectuée afin de faciliter la lecture du règlement 1008 et ses amendements. Seuls les règlements originaux peuvent faire preuve de leur contenu.

Mise à jour le 20 février 2025

VILLE DE CANDIAC

RÈGLEMENT 1008-00

INCLUANT MODIFICATIONS RÈGLEMENTS 1008-00-01, 1008-02-03, 1008-03-07, 1008-04-09, 1008-05-11, 1017, 1008-006, 1008-008, 1008-009, 1008-010, 1008-011, 1008-012, 1008-013, 1008-014, 1008-015, 1008-016

CONCERNANT LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

AVIS DE MOTION : **6 novembre 2000**

ADOPTION : **20 novembre 2000**

ENTRÉE EN VIGUEUR : **25 novembre 2000**

ENTRÉE EN VIGUEUR : **23 janvier 2001**

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1:	OBJET……..	1
ARTICLE 2:	PROPRIÉTAIRE D'UN VÉHICULE……..	1
ARTICLE 3:	APPLICATION – PERSONNE AU NOM DE LAQUELLE UN VÉHICULE EST IMMATRICULÉ……..	1
ARTICLE 4:	APPLICATION……	1
ARTICLE 5	DÉFINITIONS……..	2
ARTICLE 6:	MOTS ET EXPRESSIONS NON DÉFINIS……	4
ARTICLE 7:	CONTRÔLE DE LA CIRCULATION…….	4
ARTICLE 8:	TRAVAUX MUNICIPAUX – URGENCE……..	5
ARTICLE 9:	MESURES D'URGENCE……....	5
ARTICLE 10:	BRIGADIER SCOLAIRE……	5
ARTICLE 11:	OBÉISSANCE AUX PERSONNES AUTORISÉES…….....…….....	5
ARTICLE 12:	AUTORITÉ SUR LA SIGNALISATION……	5
ARTICLE 13:	DOMMAGES À LA SIGNALISATION…….	6
ARTICLE 14:	LIMITES DE VITESSE……	6
ARTICLE 15:	ARRÊT OBLIGATOIRE……..	6
ARTICLE 16:	INTERDICTION DE CIRCULER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS…….....	6
ARTICLE 17:	CHEMIN À SENS UNIQUE……	7
ARTICLE 18:	VIRAGE EN « U »……...……...…	7
ARTICLE 19:	CHEMINS INTERDITS AUX AUTOBUS……..	7
ARTICLE 20:	VÉHICULES RÉCRÉATIFS……...….	8
ARTICLE 21:	CIRCULATION INTERDITE DANS LES PARCS ET PLACES PUBLIQUES…….....	8
ARTICLE 22:	CIRCULATION SUR UN TROTTOIR……...….	8
ARTICLE 23:	CIRCULATION SUR UN BOYAU D'INCENDIE……..	8
ARTICLE 24:	CIRCULATION À CHEVAL OU AVEC UN VÉHICULE À TRACTION ANIMALE……	8
ARTICLE 25:	PRÉSENCE DU CONDUCTEUR…….....	8
ARTICLE 26:	PRÉSENCE DU GARDIEN…….	8
ARTICLE 27:	PROPRETÉ……..	8

ARTICLE 28:	DÉFENSE D'ÉCLABOUSSER UN PIÉTON……..	8
ARTICLE 29:	STATIONNEMENT INTERDIT……	9
ARTICLE 30:	STATIONNEMENT INTERDIT GÉNÉRAL……..	9
ARTICLE 31:	STATIONNEMENT RÉSERVÉ À L'USAGE EXCLUSIF DES PERSONNES HANDICAPÉES……	10
ARTICLE 32:	STATIONNEMENT DE NUIT – 1er DÉCEMBRE AU 1er AVRIL……..….....	10
ARTICLE 33:	INTERDICTION DE STATIONNER PLUS DE 24 HEURES…….....	11
ARTICLE 34:	STATIONNEMENT LIMITÉ – CARTES D'IDENTIFICATION……..	12
ARTICLE 35:	STATIONNEMENT INTERDIT – CAMION, REMORQUE OU SEMI-REMORQUE…….....	12
ARTICLE 36:	STATIONNEMENT INTERDIT – VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS DIVERS…….....	12
ARTICLE 37:	VOIE CYCLABLE – STATIONNEMENT LIMITÉ……...	13
ARTICLE 38:	IMMOBILISATION INTERDITE PRÈS D'UN BRANCHEMENT POUR BOYAU D'INCENDIE……	13
ARTICLE 39:	DÉFENSE DE POUSSER UN VÉHICULE DANS UN ENDROIT PROHIBÉ…….....	13
ARTICLE 40:	RÉPARATION SUR LE CHEMIN PUBLIC……..	13
ARTICLE 41:	LAVAGE DE VÉHICULE SUR LE CHEMIN PUBLIC……	13
ARTICLE 42:	ANNONCES ET AFFICHES……...	13
ARTICLE 43:	RESTAURANTS AMBULANTS……	13
ARTICLE 44:	VOIES PRIORITAIRES POUR VÉHICULE D'URGENCE……..	13
ARTICLE 45:	REMORQUAGE……..	13
ARTICLE 46:	CHARGEMENT D'UN VÉHICULE……...	15
ARTICLE 47:	NETTOYAGE DE LA CHAUSSÉE SALE…….	15
ARTICLE 48:	CIRCULATION SUR UN PONT……	15
ARTICLE 49:	JETER, DÉPOSER OU LANCER UN OBJET SUR UN CHEMIN PUBLIC……...	15
ARTICLE 50:	RESTRICTION À L'USAGE DE TROTTINETTES ET AUTRES…….	15
ARTICLE 51:	PRATIQUE DE JEUX, SPORTS ET ACTIVITÉS SUR LES CHEMINS PUBLICS..……...	15
ARTICLE 52:	MANIFESTATION SUR UN CHEMIN PUBLIC……...	17
ARTICLE 53:	CORTÈGE FUNÈBRE……..	17
ARTICLE 54:	COURSE DANS LES RUES OU SUR LES TROTTOIRS…….....	18
ARTICLE 55:	PASSAGE SUR LA PEINTURE FRAÎCHE……...	18
ARTICLE 56:	TRANSPORT DE MATIÈRE DÉGAGEANT DES ODEURS NAUSÉABONDES…….....	18

ARTICLE 57:	FUMÉE…….	18
ARTICLE 58:	CIRCULATION POUR DES RAISONS AUTRES QUE POUR SE RENDRE D'UN ENDROIT À UN AUTRE…….....	18
ARTICLE 59:	INTERDICTION D'ENLEVER UN CONSTAT D'INFRACTION…….	18
ARTICLE 60:	RESPONSABILITÉ……..	19
ARTICLE 61:	AUTORITÉ – PRISE DE POSSESSION D'UN VÉHICULE…….....	19
ARTICLE 62:	INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET PEINE….....	19
ARTICLE 63:	INFRACTION AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIMITES DE VITESSE ET PEINE...	19
ARTICLE 64:	INFRACTION AUX DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONDUITE DES VÉHICULES, AU SENS UNIQUE ET AU STATIONNEMENT RÉSERVÉ À L'USAGE EXCLUSIF DES PERSONNES HANDICAPÉES……..……..	20
ARTICLE 65:	INFRACTION AUX AUTRES DISPOSITIONS ET PEINE……..	20
ARTICLE 66:	RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE……..	20
ARTICLE 67:	AMENDE ET FRAIS……	20
ARTICLE 68:	INFRACTION CONTINUE……..	20
ARTICLE 69:	RECOURS DE DROIT CIVIL……..	21
ANNEXE I	Zones scolaires 30 km/heure.	22
ANNEXE II	Zones parc 30 km/heure.	23
ANNEXE III	Zones de 30 km/heure	24
ANNEXE IV	Zones de 40 km/heure	25
ANNEXE V	Zones de 50 km/heure	26
ANNEXE VI	Zones de 70 km/heure (NON APPLICABLE)	27
ANNEXE VII	Arrêts obligatoires	28
ANNEXE VIII	Interdiction de circuler.	29
ANNEXE IX	Sens unique	30
ANNEXE X	Intersection en « T » (NON APPLICABLE)	31
ANNEXE XI	Circulation interdite autobus (NON APPLICABLE)	32
ANNEXE XII	Stationnement interdit	33
ANNEXE XIII	Stationnement à l'usage exclusif des personnes handicapées	34
ANNEXE XIV	Stationnement limité – carte d'identification (NON APPLICABLE)	35
ANNEXE XV	Stationnement camion, remorque et semi-remorque (NON APPLICABLE)	36
ANNEXE XVI	Voies cyclables (en chaussée)	37
ANNEXE XVII	Zones où le jeu libre est permis	38

ANNEXE XVIII	Localisation des panneaux d'interdiction de stationnement - Déneigement	39
ANNEXE XIX	Places publiques où il est permis de stationner en période hivernale	41
ANNEXE XX	Passage piétonnier	42
ANNEXE XXI	Virage obligatoire ou interdit	43
ANNEXE XXII	Stationnement réservé à usage exclusif	44
ANNEXE XXIII	Passages à niveau	45

CONSIDÉRANT que le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) accorde aux municipalités différents pouvoirs réglementaires en matière de contrôle de la circulation;

CONSIDÉRANT que la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) autorise les municipalités à adopter des règlements concernant les voies et les places publiques;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de refondre et de mettre à jour les dispositions du règlement 830 sur la circulation et le stationnement suite à la constitution de la Régie intermunicipale de police Roussillon dont font partie les villes de Delson, Candiac, Sainte-Catherine et Saint-Constant;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE CANDIAC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. OBJET : Le présent règlement régit l'utilisation et l'immobilisation des véhicules routiers sur les chemins publics municipaux ainsi que la circulation des piétons et des bicyclettes sur lesdits chemins. Il établit les règles relatives à la signalisation et à la circulation routière sur le territoire de la municipalité.

2. PROPRIÉTAIRE D'UN VÉHICULE : Aux fins du présent règlement, est assimilée au propriétaire d'un véhicule routier une personne qui acquiert ou possède un tel véhicule en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

   Est également assimilée au propriétaire, une personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

3. APPLICATION - PERSONNE AU NOM DE LAQUELLE UN VÉHICULE EST IMMATRICULÉ : La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

4. APPLICATION : Toute personne qui tire ou pousse une voiture à bras, qui circule à dos d'animal, à bicyclette, à pied ou encore qui conduit un véhicule à traction animale, doit se conformer aux dispositions du présent règlement lorsqu'elle circule sur un chemin public.

5. DÉFINITIONS : Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots et expressions suivants :

« agent de la paix » : un policier de la Régie intermunicipale de police Roussillon ou toute autre personne mandatée ou nommée par le Conseil pour mettre en application le présent règlement;

« autorité compétente » : le directeur de la Régie intermunicipale de police Roussillon, le directeur des Travaux publics, le directeur de la Régie incendie de l'Alliance des Grandes-Seigneuries, ou leurs représentants, et toute autre personne désignée par le Conseil pour voir à l'application du règlement ou d'une partie du présent règlement;

2022-12-13 R1008-010, a.2

« bordure » : un bord à la limite extérieure de la chaussée;

« brigadier scolaire » : une personne autorisée par le Conseil pour immobiliser des véhicules routiers aux endroits prévus pour permettre le passage des écoliers;

« camion » : un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kg, fabriqué uniquement pour le transport de biens ou d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux;

« chemin public » : surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité et sur laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables;

« conseil » : le conseil municipal de la ville de Candiac;

« **Enfant** » : Toute personne âgée de moins de 14 ans;

2021-07-14 R1008-008, a.2

« entrée charretière » : une rampe aménagée en permanence à même un trottoir, une bordure de rue ou sur un ponceau en vue de permettre à un véhicule routier l'accès au terrain adjacent à la rue;

« directeur de la Régie intermunicipale de police Roussillon » : le directeur de la Régie intermunicipale de police Roussillon ou son représentant ou celui qui le remplace;

« directeur des Travaux publics » : le directeur des Travaux publics de la Ville de Candiac ou son représentant ou celui qui le remplace;

2022-12-13 R1008-010, a.2

« » : le directeur de la Régie incendie de l'Alliance des Grandes-Seigneuries ou son représentant ou celui qui le remplace;

2022-12-13 R1008-010, a.2

« **Gardien** » : Signifie toute personne âgée de 14 ans et plus qui supervise un ou plusieurs enfants.

2021-07-14 R1008-008, a.2

« **Heure du coucher du soleil** » : Signifie l'heure établie par le Conseil national de recherche du Canada pour le coucher du soleil dans la Ville de Candiac

2021-07-14 R1008-008, a.2

« **Intempérie** » : Signifie une perturbation météorologique comme de la pluie, du brouillard, du vent, du gel et du froid, du verglas, des inondations, des orages, une averse de neige ou encore une tempête;

2021-07-14 R1008-008, a.2

« **Jeu libre** » : Activité d'ordre physique qui se pratique de façon spontanée et imposée

2021-07-14 R1008-008, a.2

« machinerie industrielle » : toute machinerie, motorisée ou non, conçue et utilisée exclusivement à des fins industrielles;

« **Opération de déneigement** » : L'enlèvement ou le déplacement de la neige sur la chaussée, en bordure de la chaussée, sur un trottoir ou en bordure d'un trottoir, le déglaçage, l'épandage d'abrasifs, de fondants ou d'un autre produit sur la chaussée ou toute autre opération visant à rendre ou à maintenir sécuritaires les conditions de circulation sur la voie publique

2022-09-22 R1008-009, a.2

« parc » : un parc de verdure municipal, un parc ornemental municipal, un terrain de jeux municipal, un terrain sportif municipal ou un terrain sur lequel est aménagé une piscine municipale, une pataugeoire municipale ou une patinoire municipale;

« place publique » : un passage piétonnier municipal, un terrain appartenant à la Ville;

« personne » : une personne physique ou une personne morale lorsque le contexte le permet;

« signalisation » : un signal lumineux ou sonore, un panneau, une affiche, une enseigne, une marque sur la chaussée, une ligne de démarcation ou un dispositif visé dans un règlement du gouvernement, destiné notamment à interdire, régir ou contrôler la circulation des piétons, des bicyclettes, des véhicules routiers et le stationnement et ayant aussi notamment pour objet d'indiquer, au bénéfice des personnes concernées, une indication, une information, un danger ou des travaux;

« stationner » : le fait pour un véhicule occupé ou non, d'être immobilisé sur un chemin, un stationnement ou un endroit public pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation, ou de faire monter ou descendre des passagers;

« véhicule récréatif » : tout véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire et non adapté au transport sur les chemins publics ou dont l'usage sur les chemins publics est interdit par la loi; il comprend notamment une motoneige et tout véhicule à quatre (4), trois (3) ou deux (2) roues;

« véhicule outil » : un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km/h;

« ville » : la ville de Candiac;

« voie cyclable » : une voie aménagée exclusivement pour la circulation cycliste ou partagée avec d'autres modes de déplacement.

6. MOTS ET EXPRESSIONS NON DÉFINIS : Les mots et expressions non définis dans le présent règlement ont le sens qui leur est donné par le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2), ou le sens usuel.

TITRE II

SIGNALISATION ROUTIÈRE

CHAPITRE I

CONTRÔLE DE LA CIRCULATION

7. CONTRÔLE DE LA CIRCULATION : Le directeur de la Régie intermunicipale de police Roussillon et les agents de la paix sont autorisés, par le présent règlement, à diriger la circulation, soit en personne, soit au moyen de la signalisation appropriée.

8. TRAVAUX MUNICIPAUX - URGENCE : Le directeur de la Régie intermunicipale de police Roussillon, un agent de la paix, le directeur des Travaux publics et le directeur de la Régie incendie de l'Alliance des Grandes Seigneuries sont autorisés à diriger, restreindre, interrompre, détourner, contrôler ou interdire temporairement la circulation des véhicules routiers, des bicyclettes et des piétons et à prohiber le stationnement sur les chemins publics ou les places publiques dans les situations suivantes :

   1° lorsque des travaux pour fins municipales sont effectués, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige;

   2° pour faciliter et accélérer la circulation des véhicules de la Régie incendie de l'Alliance des Grandes Seigneuries;

   3° pour toute autre raison d'urgence.

   À ces fins, ils sont autorisés, nonobstant l'article 12, à faire installer la signalisation appropriée.

   _____

   2022-12-13 R1008-010, a.3

9. MESURES D'URGENCE : Le maire, le coordonnateur des mesures d'urgence, son adjoint ou toute personne qu'ils désignent, peuvent, dans le cas d'événement majeur ou de catastrophe faisant appel à la mise en place du « plan de mesures d'urgence municipal », suspendre temporairement l'application des dispositions nécessaires du présent règlement.

10. BRIGADIER SCOLAIRE : Le brigadier scolaire est autorisé à faire immobiliser des véhicules routiers, des piétons et des bicyclettes aux endroits prévus à cette fin afin de permettre le passage des écoliers.

11. OBÉISSANCE AUX PERSONNES AUTORISÉES : Nul ne peut conduire ou stationner un véhicule routier ou une bicyclette ou circuler à pied en contravention de la signalisation ou des directives données par les personnes autorisées aux articles 7, 8 et 10 pendant la période de temps où la circulation ou le stationnement est restreint, détourné ou interdit, à l'exception des véhicules routiers qui y sont spécifiquement autorisés.

CHAPITRE II

SIGNALISATION PERMANENTE

12. AUTORITÉ SUR LA SIGNALISATION : Le conseil, à titre de responsable de l'entretien des chemins de la Ville, peut, dans les limites des pouvoirs qui lui sont accordés par la loi, faire installer, maintenir en place ou retirer des panneaux indicateurs, signaux avertisseurs, marques sur le pavé, ou tout autre dispositif jugé approprié, soit

pour réglementer, contrôler, prohiber ou diriger la circulation ou pour interdire, restreindre ou autrement régir l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers. La Ville désigne le directeur des Travaux publics pour agir à titre de responsable de l'installation, du retrait ou de la correction de la signalisation sur tous les chemins dont elle a l'entretien.

2022-12-13 R1008-010, a.3

13. DOMMAGES À LA SIGNALISATION : Il est défendu de détruire, d'endommager, de masquer, de déplacer, d'enlever ou de rendre inutile ou inutilisable tout appareil ou dispositif servant à diriger la circulation ainsi que toute signalisation installée par l'autorité compétente.

TITRE III

RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES

SECTION 1

RÈGLES DE CONDUITE DES VÉHICULES

14. LIMITES DE VITESSE : Nul ne peut conduire un véhicule routier dans les rues de la Ville à une vitesse excédant les limites indiquées aux annexes I, II, III, IV et V jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2024-04-24 R1008-013, a.2

15. ARRÊT OBLIGATOIRE : Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt installé conformément au plan joint en annexe VII, doit immobiliser son véhicule et céder, le cas échéant, le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection ou se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

16. INTERDICTION DE CIRCULER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS : Il est interdit, en tout temps, de circuler avec un véhicule routier sur les chemins publics ou parties de chemins publics énumérés à l'annexe VIII du présent règlement (NON APPLICABLE).

La présente interdiction ne s'applique pas à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme, aux remorques de ferme et aux véhicules de ferme, tels que définis dans le

règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (décret 1420-91 du 16 octobre 1991). Nonobstant ce qui précède, nul ne pourra conduire un tel véhicule routier à une vitesse excédant 20 km/h.

17. CHEMIN À SENS UNIQUE : Nul ne peut conduire un véhicule routier dans le sens contraire à la direction indiquée sur les chemins publics ou parties de chemins publics mentionnés à l'annexe IX du présent règlement et désignés comme chemins publics à sens unique.

18. VIRAGE EN « U » : Il est défendu à tout conducteur de véhicule routier d'effectuer un virage en « U » aux endroits suivants :

1° aux intersections où sont installés des enseignes interdisant ce virage ou le virage à gauche;

2° aux intersections où la circulation est contrôlée par des signaux lumineux;

3° aux intersections où la circulation est dirigée par un agent de la paix;

4° aux intersections en « T » mentionnées à l'annexe X du présent règlement (NON APPLICABLE);

5° dans une côte ou dans une courbe;

6° sur un chemin public ailleurs qu'à une croisée ou à une intersection.

18.1 VIRAGE OBLIGATOIRE OU INTERDIT : Il est interdit d'effectuer des virages à droite ou à gauche, selon le cas, aux intersections et sur les chemins publics mentionnés à l'annexe XXI du présent règlement.

2022-12-13 R1008-010, a.5

SECTION 2

AUTRES RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION DES VÉHICULES

19. CHEMINS INTERDITS AUX AUTOBUS : Nul ne peut conduire un autobus sur les chemins publics ou parties de chemins publics mentionnés à l'annexe XI du présent règlement.

La présente interdiction ne s'applique pas à un autobus qui circule sur le chemin interdit dans le but de faire monter ou de faire descendre des passagers.

20. VÉHICULES RÉCRÉATIFS : Il est interdit de circuler avec un véhicule récréatif sur un chemin public, un accotement, un trottoir, un parc, une place publique ou une voie cyclable de la Ville. Le conducteur pourra cependant traverser perpendiculairement un chemin public, un accotement, un trottoir ou une voie cyclable pour se rendre d'un endroit permis à un endroit autre où il lui est permis de circuler; il doit alors utiliser le trajet le plus court et céder le passage à tout véhicule routier, piéton et bicyclette y circulant.

21. CIRCULATION INTERDITE DANS LES PARCS ET PLACES PUBLIQUES : Sauf pour fins d'utilité publique et municipale, nul ne peut conduire un véhicule routier dans un parc, une place publique ou sur une voie cyclable de la Ville.

La présente interdiction ne s'applique pas aux véhicules d'urgence.

22. CIRCULATION SUR UN TROTTOIR : Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de passer sur un trottoir ou sur une bordure, sauf aux endroits où il existe une entrée charretière.

23. CIRCULATION SUR UN BOYAU D'INCENDIE : Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de passer sur un boyau d'incendie non protégé sans le consentement d'un membre de la Régie intermunicipale de police Roussillon, de la Régie incendie de l'Alliance des Grandes Seigneuries ou d'un fonctionnaire municipal.

2022-12-13 R1008-010, a.3

24. CIRCULATION À CHEVAL OU AVEC UN VÉHICULE À TRACTION ANIMALE : Sauf si une signalisation appropriée le permet, nul ne peut circuler à cheval ou avec un véhicule à traction animale dans un parc, une place publique, sur un trottoir ou sur une voie cyclable de la Ville.

25. PRÉSENCE DU CONDUCTEUR : Le conducteur ou la personne en charge d'une voiture à traction animale ou d'un cheval doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter, marcher à côté ou être dans la voiture.

26. PRÉSENCE DU GARDIEN : Aucun cheval ou véhicule à traction animale ne doit être laissé sur un chemin public ou dans un endroit public sans gardien.

27. PROPRETÉ : Le conducteur ou la personne qui a la charge d'un cheval qui circule sur un chemin public doit prendre les dispositions afin que celui-ci ne salisse pas de ses excréments ce chemin.

28. DÉFENSE D'ÉCLABOUSSER UN PIÉTON : Lorsqu'il y a de l'eau sur la chaussée, de la boue ou de la gadoue, le conducteur d'un véhicule routier doit conduire son véhicule de façon à ne pas éclabousser un piéton.

28.1 PASSAGE PIÉTONNIER : Le conducteur d'un véhicule routier doit donner la priorité de passage aux piétons traversant aux intersections ou aux passages prévus à cette fin. Les passages piétonniers sont identifiés à l'Annexe XX et au moyen d'une signalisation appropriée.

2022-12-13 R1008-010, a.6

CHAPITRE II

IMMOBILISATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

29. STATIONNEMENT INTERDIT : Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur les chemins publics, parties de chemins publics ou places publiques, ou aires de stationnement privées pour lesquelles la Ville a convenu avec le propriétaire d'une entente conformément à l'article 60.1 du présent règlement, aux endroits où le stationnement ou l'immobilisation sont interdits ou d'une durée limitée par une signalisation installée conformément aux plans « A », « B » et « C » de l'Annexe « XII ».

2022-12-13 R1008-010, a.7

30. STATIONNEMENT INTERDIT GÉNÉRAL : Nonobstant les dispositions de l'article 29, il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier, même en l'absence de toute signalisation, aux endroits suivants :

1° sur la chaussée, à côté d'un véhicule routier déjà stationné près de la bordure (stationnement en double);

2° sur le côté gauche d'une chaussée faisant partie d'un chemin public composé de deux (2) chaussées séparées par une plate-bande ou par un autre dispositif et sur laquelle la circulation se fait dans un sens seulement, sauf si une signalisation le permet;

3° dans les six (6) mètres d'une obstruction ou d'une tranchée dans un chemin public;

4° dans une courbe;

5° dans un parc ailleurs qu'aux endroits réservés à cette fin.

31. STATIONNEMENT RÉSERVÉ À L'USAGE EXCLUSIF DES PERSONNES HANDICAPÉES : Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier sur les chemins et parties de chemins publics énumérés aux plans A à P de l'annexe XIII où le stationnement est réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette d'identification dûment délivrée par la Société de l'assurance automobile du Québec.

2022-12-13 R1008-010, a.8

31.1. STATIONNEMENT RÉSERVÉ À USAGE EXCLUSIF : Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier sur les chemins et parties de chemins publics énumérés à l'Annexe XXII où le stationnement est réservé à l'usage exclusif de certaines personnes, catégories de personnes ou catégories de véhicules énumérées à cette Annexe.

2022-12-13 R1008-010, a.9

32. STATIONNEMENT EN PÉRIODE HIVERNALE : Il est interdit de stationner un véhicule routier sur tout chemin public ou place publique entre minuit et 7 heures, du 1er décembre d'une année au 1er avril de l'année suivante.

Malgré ce qui précède, il est permis de stationner un véhicule routier sur un chemin public lors des périodes d'exclusions suivantes :
- du samedi, à compter de minuit, jusqu'au dimanche, à 7 heures;
- du 23 décembre, à compter de minuit, jusqu'au 3 janvier, à 7 heures.

Toutefois, l'interdiction de stationnement est maintenue lors de ces périodes d'exclusion lorsqu'une opération de déneigement est déclenchée par le directeur des Services techniques (travaux publics) et ce, tant que cette opération n'est pas terminée.

Il est de la responsabilité de tout propriétaire ou gardien d'un véhicule routier de s'assurer quotidiennement de l'absence d'une opération de déneigement avant de laisser son véhicule stationné sur un chemin public entre minuit et 7 heures lors des périodes d'exclusion.

2025-02-19 R1008-016, a.2

32.1 Une signalisation appropriée annonce cette interdiction de stationnement aux entrées permettant d'accéder à la Ville, tel qu'indiqué au plan joint au présent règlement comme annexe XVIII pour en faire partie intégrante.

2022-09-22 R1008-009, a.3

Malgré ce qui précède, les règles particulières relatives au stationnement en période hivernale prévues à l'article 32.1.1 s'appliquent dans le secteur identifié comme étant la « Place de la Fonderie », tel que montré à ladite annexe XVIII.

2023-12-14 R1008-011, a.2

32.1.1. Malgré l'interdiction prévue à l'article 32, le stationnement de nuit sur un chemin public en période hivernale est permis dans le secteur identifié comme étant la « Place de la Fonderie » à l'annexe XVIII, sous réserve de l'article 32.4.

2025-02-19 R1008-016, a.3

32.2 Malgré l'interdiction prévue à l'article 32, il est permis de stationner un véhicule routier aux places publiques identifiées à l'annexe XIX du présent règlement, à compter de 19 heures à 7 heures.

2025-02-19 R1008-016, a.4

32.3 Lorsqu'une opération de déneigement est déclenchée, elle est annoncée à la population au plus tard à 17 heures la veille, à l'aide des moyens suivants :

1. Un message disponible via le site Internet de la Ville à l'adresse suivante : candiac.ca
2. Ligne téléphonique info-neige (450) 444-6066 ou info-neige Fonderie (450) 444-6063.

2025-02-19 R1008-016, a.5

32.4 Malgré toute signalisation permanente, il est interdit de stationner un véhicule routier sur un chemin public ou une place publique lorsqu'une enseigne amovible ou toute autre signalisation temporaire a été posée dans le but d'interdire le stationnement afin de permettre une opération de déneigement ponctuelle sur ce chemin public ou cette place publique.

2022-09-22 R1008-009, a.3

32.5 Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, il est interdit de stationner un véhicule routier autre qu'un véhicule de promenade sur un chemin public ou une place publique entre minuit et 7 heures, du 1er décembre d'une année au 1er avril de l'année suivante.

2022-09-22 R1008-009, a.3

33. INTERDICTION DE STATIONNER PLUS DE 24 HEURES : Nul ne peut laisser un véhicule routier stationné au même endroit sur un chemin public ou dans une place publique pour une période de plus de 24 heures consécutives.

34. STATIONNEMENT LIMITÉ - CARTES D'IDENTIFICATION : Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement de tout véhicule routier est interdit sur les chemins publics ou parties de chemins publics énumérés à l'annexe XIV (NON APPLICABLE).

La présente interdiction ne s'applique pas à un véhicule routier affichant sur son pare-brise une carte d'identification distribuée par la Ville indiquant le numéro civique du propriétaire. À cet effet, un maximum de quatre cartes d'identification seront émises par la Ville au propriétaire de chaque bâtiment en façade de ces rues.

35. STATIONNEMENT INTERDIT - CAMION, REMORQUE OU SEMI-REMORQUE : Il est interdit de stationner un camion, une remorque ou semi-remorque sur les chemins publics et places publiques de la Ville, sauf ceux énumérés à l'annexe XV du présent règlement.

La présente interdiction ne s'applique pas auxdits véhicules stationnés dans le but d'effectuer la cueillette ou la livraison d'une marchandise. Cette cueillette ou livraison doit toutefois s'effectuer à l'intérieur d'une période de 30 minutes maximum, sauf en cas de déménagement.

Aucun propriétaire ou personne en charge d'un tel véhicule ne peut en charger ou en décharger le contenu sur le chemin public, à moins que ledit véhicule ne soit stationné parallèlement à la chaussée. Le chargement ou le déchargement doit se faire sans interruption.

L'interdiction n'est également pas applicable aux véhicules stationnés dans le stationnement d'un édifice municipal dans le but d'obtenir un service ou de participer à une activité de la Ville.

36. STATIONNEMENT INTERDIT - VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS DIVERS : Il est interdit de stationner les véhicules routiers et équipements suivants sur les chemins publics et places publiques de la Ville :

1° un autobus, un minibus;

2° un véhicule de type roulotte motorisée;

3° un véhicule outil;

4° de la machinerie agricole, un tracteur de ferme, une remorque de ferme, un véhicule de ferme, tels que définis dans le règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (décret 1420-91 du 16 octobre 1991);

5° de la machinerie industrielle.

37. VOIE CYCLABLE - STATIONNEMENT LIMITÉ : Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier sur une voie cyclable ou en obstruer, limiter ou restreindre l'usage, le passage ou l'accès, sous réserve de ce qui suit.

Malgré le premier paragraphe, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier sur une voie cyclable en chaussée, telles qu'identifiées au plan joint à l'annexe XVI du présent règlement, ou en obstruer, limiter ou restreindre l'usage, le passage ou l'accès, entre le 1er avril et le 1er novembre de chaque année. Nonobstant ce qui précède, le conducteur d'un autobus dont la route normale ou une route temporaire prévoit des points d'arrêt du côté de la voie cyclable peut immobiliser son véhicule dans l'espace réservé pour la voie cyclable, là où la signalisation permanente ou temporaire d'arrêt d'autobus l'indique afin de permettre aux utilisateurs de monter et de descendre.

2024-02-21 R1008-012, a.2

38. IMMOBILISATION INTERDITE PRÈS D'UN BRANCHEMENT POUR BOYAU D'INCENDIE : Sauf lorsqu'une autre disposition du présent règlement le permet, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier à moins de cinq (5) mètres d'un branchement pour boyau d'incendie installé sur un édifice.

39. DÉFENSE DE POUSSER UN VÉHICULE DANS UN ENDROIT PROHIBÉ : Il est défendu à toute personne n'ayant pas légalement la charge d'un véhicule routier de déplacer ou pousser tel véhicule dans un endroit où le stationnement est prohibé.

40. RÉPARATION SUR LE CHEMIN PUBLIC : Il est interdit de réparer ou de procéder à l'entretien d'un véhicule routier sur un chemin public ou une place publique, sauf en cas d'urgence.

41. LAVAGE DE VÉHICULE SUR LE CHEMIN PUBLIC : Il est interdit de laver un véhicule routier sur un chemin public ou une place publique de la Ville.

42. ANNONCES ET AFFICHES : Il est interdit de stationner un véhicule routier sur un chemin public ou une place publique de la Ville dans le but de le vendre, de l'échanger ou dans le but de mettre en évidence des annonces ou affiches.

43. RESTAURANTS AMBULANTS : Il est interdit de stationner un restaurant ambulant sur un chemin public ou une place publique de la Ville.

44. VOIES PRIORITAIRES POUR VÉHICULE D'URGENCE : Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans une voie identifiée comme « voie prioritaire pour véhicules d'urgence ».

45. REMORQUAGE : Le directeur de la Régie intermunicipale de police Roussillon, un agent de la paix, le directeur des Travaux publics et le directeur de la Régie incendie de l'Alliance des Grandes Seigneuries sont autorisés à remorquer ou à faire remorquer tout

véhicule routier stationné sur le chemin public ou une place publique de la Ville dans les situations suivantes :

1° lorsque ce véhicule empêche la réalisation de travaux effectués à des fins municipales, incluant le déblaiement et l'enlèvement de la neige;

2° lorsque ledit véhicule obstrue le passage ou nuit à l'utilisation des véhicules de la Régie incendie de l'Alliance des Grandes Seigneuries;

3° pour toute autre raison d'urgence.

2022-12-13 R1008-010, a.3

Dans le cas où le véhicule, lors du remorquage, était stationné en contravention aux autres dispositions du présent règlement, le propriétaire est passible de la pénalité prévue selon le cas, en sus des frais occasionnés par le remorquage.

Les personnes autorisées sont habilitées à faire remorquer le véhicule à un autre endroit sur le chemin public ou sur un autre chemin public ou sur une place publique où il ne nuira pas à une opération de déneigement

2022-09-22 R1008-009, a.4

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS VÉHICULES

SECTION 1

VÉHICULE AVEC CHARGEMENT

46. CHARGEMENT D'UN VÉHICULE : Le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule routier doit prendre les dispositions nécessaires pour que rien ne s'en échappe, ne salisse, n'encombre ou n'obstrue un chemin public.

47. NETTOYAGE DE LA CHAUSSÉE SALE : Le conducteur et le propriétaire d'un véhicule routier duquel s'échappe, soit du véhicule lui-même ou de ses pneus, toute matière ou substance salissante ou polluante, tels que gravier, liquide, ordure, fumier, terre et boue sur un chemin public, doivent nettoyer ou faire nettoyer le chemin public. À défaut par le conducteur et le propriétaire de le faire dans un délai de deux (2) heures, la Ville peut elle-même ou son représentant, aux frais du propriétaire, nettoyer ou faire nettoyer ledit chemin public.

48. CIRCULATION SUR UN PONT : Il est interdit de circuler sur un pont avec un véhicule routier dont le poids combiné avec la charge excède le maximum prévu sur une signalisation à cet effet.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE DES CHEMINS PUBLICS

49. JETER, DÉPOSER OU LANCER UN OBJET SUR UN CHEMIN PUBLIC : Nul ne peut jeter, déposer ou lancer ou permettre que soit jeté, déposé ou lancé un objet sur un trottoir, un accotement, un chemin public, une place publique ou une voie cyclable.

50. RESTRICTION À L'USAGE DE TROTTINETTES ET AUTRES : Il est défendu à toute personne montée sur une trottinette, un rouli-roulant, un véhicule de jeu ou tout appareil similaire, de circuler sur les chemins publics et les trottoirs à l'exception des voies cyclables.

51. Le jeu libre dans la rue est permis sur les rues ou parties de rues se trouvant à l’Annexe XVII ayant fait l’objet d’une évaluation en vertu de la *Politique sur le jeu libre dans la rue – Place au jeu*. Une signalisation sera installée sur les rues participantes.

2021-07-14 R1008-008, a.3

51.1 La pratique du jeu libre dans la rue est permise:

1. Du 1er mai au 31 octobre de chaque année, du lundi au dimanche à compter de 9h jusqu'à 30 minutes après l'heure du coucher du soleil;

2021-07-14 R1008-008, a.3

51.2 Tout participant au jeu libre dans la rue est tenu de se conformer aux règles suivantes :

1. Les participants au jeu libre dans la rue doivent cesser de jouer et dégager la chaussée, lors du passage de tout type de véhicule routier.

   Les participants au jeu libre dans la rue doivent également dégager la chaussée de tout objet, lors du passage de tout type de véhicule routier.

2. Les participants au jeu libre dans la rue doivent cesser de jouer et dégager la chaussée de manière à laisser libre passage aux piétons, cyclistes et fauteuils roulants.

   Les participants au jeu libre dans la rue doivent également dégager de la chaussée de tout objet, lors du passage des piétons, des cyclistes et des fauteuils roulants lorsque cela empêche leur libre passage.

3. Lors des pauses et à la fin du jeu, les participants au jeu libre dans la rue doivent dégager la chaussée de tout objet.

4. Un parent ou un gardien doit toujours être présent à proximité de la rue, de façon à s'assurer une supervision constante lorsque les enfants jouent dans la rue

   Les participants au jeu libre dans la rue doivent être vigilants et les parents sont responsables en tout temps de leurs enfants qui jouent dans la rue.

   Les participants au jeu libre dans la rue doivent le faire en respectant l'expectative raisonnable de la quiétude des voisins. Cependant, les bruits provenant des enfants ne sont pas des bruits pouvant troubler la paix.

2021-07-14 R1008-008, a.3

51.3 Il est strictement interdit à toute personne de jouer dans la rue :

1. En période de déneigement et de nettoyage des rues;

2. En période d'intempéries, lorsque la visibilité est réduite et/ou qu'il y a un danger pour la sécurité des participants;

3. À moins de 3 mètres de tout véhicule immobilisé ou stationné dans la rue

4. À moins de 30 mètres de toutes intersections et de toutes courbes;

5. Lorsque des travaux sont effectués sur cette rue.

2021-07-14 R1008-008, a.3

51.4 Tout conducteur d'un véhicule doit, en pénétrant dans une rue résidentielle où le jeu libre est permis, adapter sa conduite. Pour ce faire, lorsque l'automobiliste pénètre sur une telle rue, ce dernier doit :

1. Réduire la vitesse de son véhicule de manière à ce qu'elle ne soit pas susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des participants au jeu libre dans la rue.

2. Adapter sa conduite et favoriser le partage de la rue de manière à ne pas commettre d'action susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des participants au jeu libre dans la rue.

3. Attendre que tous les participants au jeu libre dans la rue dégagent la chaussée de tout objet.

4. Attendre que tous les participants au jeu libre dans la rue soient en bordure de rue.

5. Après s'être assuré de le faire sans danger, poursuivre son chemin à vitesse réduite.

2021-07-14 R1008-008, a.3

52. MANIFESTATION SUR UN CHEMIN PUBLIC : Nul ne peut organiser ou prendre part à une manifestation ou à une parade sur un chemin public si le permis requis à cette fin n'a pas été obtenu, au préalable, du directeur de la Régie intermunicipale de police Roussillon.

Ce permis doit être accordé sur transmission écrite, par le requérant, des informations suivantes :

1° le ou les chemins visé(s) par la manifestation ou la parade;
2° la date, l'heure et la durée approximative de l'événement;
3° le nombre de participants;
4° l'objet de la manifestation ou de la parade;
5° la confirmation du fait que les autorisations nécessaires, notamment celle du conseil municipal, ont été obtenues des différents organismes ou personnes concernés de même que copie de ces permis et autorisations.

53. CORTÈGE FUNÈBRE : Il est interdit à tout conducteur de véhicule routier de circuler en entravant un cortège funèbre ou une activité visée à l'article 51 ou 52. Aux croisées où la

circulation est contrôlée par un agent de la paix, la présente disposition ne s'applique pas. Afin d'identifier un cortège funèbre, tout véhicule routier qui en fait partie doit allumer ses phares.

54. COURSE DANS LES RUES OU SUR LES TROTTOIRS : Il est interdit à toute personne de courir, de prendre part à une course sur un chemin public ou sur les trottoirs, de manière à pousser ou heurter les piétons ou à causer une gêne, un ennui ou une confusion quelconque.

CHAPITRE V

AUTRES DISPOSITIONS

55. PASSAGE SUR LA PEINTURE FRAÎCHE : Il est interdit au conducteur de tout véhicule routier, piéton ou bicyclette de circuler sur les lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

56. TRANSPORT DE MATIÈRE DÉGAGEANT DES ODEURS NAUSÉABONDES : Sauf en cas de nécessité, nul ne peut circuler sur un chemin public avec un véhicule routier dans ou sur lequel se trouve une matière animale ou autre dégageant des odeurs nauséabondes.

57. FUMÉE : Il est interdit de laisser échapper une fumée épaisse d’un véhicule routier et de conduire un tel véhicule dans les limites de la Ville.

58. CIRCULATION POUR DES RAISONS AUTRES QUE POUR SE RENDRE D'UN ENDROIT À UN AUTRE : Il est interdit de circuler en faisant des allers et retours, sur un chemin public ou dans une succession de chemins publics, de circuler dans lesdits chemins publics en changeant de parcours mais en repassant aux mêmes endroits, d'une manière continue et excessive, à motocyclette ou avec tout autre véhicule routier émettant des bruits de moteur, dans le but de vérifier le moteur ou quelque partie du mécanisme, de s'amuser, de flâner, de passer le temps ou pour toute autre raison principale autre que pour se rendre d'un endroit à un autre.

59. INTERDICTION D’ENLEVER UN CONSTAT D’INFRACTION : Il est interdit à toute personne, autre que le conducteur du véhicule, d'enlever un constat d'infraction placé sur un véhicule par un agent de la paix ou une personne autorisée à cette fin par la Ville.

TITRE IV

APPLICATION

60. RESPONSABILITÉ : Le directeur de la Régie intermunicipale de police Roussillon, les agents de la paix et toute autre personne nommée à cette fin par le conseil, sont responsables de l'application du présent règlement.

60.1 TERRAINS PRIVÉS : La Ville peut déterminer, après avoir convenu avec le propriétaire de tout terrain privé, par le biais d'une entente, les aires de stationnement privées auxquelles le présent règlement s'applique.

_____

2019-11-21 R1008-006, a.2

61. AUTORITÉ - PRISE DE POSSESSION D'UN VÉHICULE : Tout agent de la paix qui a un motif raisonnable de croire qu'une infraction au présent règlement a été commise et que les circonstances l'exigent, peut, sans la permission du propriétaire, prendre possession d'un véhicule routier, le conduire et le remiser aux frais du propriétaire.

TITRE V

INFRACTIONS ET PEINES

62. INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET PEINE : Quiconque contrevient à l'un des articles 29, 30, 32 à 38, 43 et 44 commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende de 50 $.

_____

2019-09-30 R1017, a.4, 2024-12-04 R1008-015 a.1

Dans le cadre d'une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction prévue aux articles 32 à 32.5, la production d'un document attestant du déclenchement d'une opération de déneigement par l'autorité compétente constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve du déclenchement et de la durée de cette opération.

_____

2022-09-22 R1008-009, a.5

63. INFRACTION AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIMITES DE VITESSE ET PEINE : Quiconque contrevient à l'article 14 commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende de 15 $, plus :

1° si la vitesse excède de 1 à 20 km/h la vitesse permise, 10 $ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;

2° si la vitesse excède de 21 à 30 km/h la vitesse permise, 15 $ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;

3° si la vitesse excède de 31 à 45 km/h la vitesse permise, 20 $ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;

4° si la vitesse excède de 46 à 60 km/h la vitesse permise, 25 $ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;

5° si la vitesse excède de 61 km/h ou plus la vitesse permise, 30 $ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.

64. INFRACTION AUX DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONDUITE DES VÉHICULES, AU SENS UNIQUE ET AU STATIONNEMENT RÉSERVÉ À L'USAGE EXCLUSIF DES PERSONNES HANDICAPÉES : Quiconque contrevient à l'un des articles 15 à 19 et 31 commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende d'au moins 100 $ et d'au plus 200 $.

65. INFRACTION AUX AUTRES DISPOSITIONS ET PEINE : Quiconque contrevient à l'un des articles 11, 13, 21 à 28, 39 à 42, 46, et 48 à 59 commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende d'au moins 50 $ et d'au plus 75 $.

65.1 Quiconque contrevient à l'article 20 commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende d'au moins 150 $ et d'au plus 250 $.

TITRE VI

PROCÉDURE ET PREUVE EN MATIÈRE PÉNALE

66. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE : Le propriétaire inscrit au certificat d'immatriculation d'un véhicule routier est responsable de toute infraction aux articles 29 à 45 commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

67. AMENDE ET FRAIS : Sous réserve des dispositions du *Code de la sécurité routière* relatives aux poursuites, quiconque contrevient à quelqu'une des dispositions du présent règlement, est passible de l'amende et des frais s'y rattachant.

68. INFRACTION CONTINUE : Si une infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais édictés ci-dessus, pour chaque jour durant lequel l'infraction se poursuit.

69. RECOURS DE DROIT CIVIL : Malgré le recours à des poursuites pénales, conformément au *Code de procédure pénale du Québec*, (L.R.Q., c. C-25.1), la Ville peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tout recours nécessaire afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, lorsque le Conseil le juge opportun.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

70. Les annexes jointes font partie intégrante du présent règlement.

71. Le présent règlement remplace le règlement numéro 830 et ses amendements.

72. Ce remplacement ne doit pas cependant être interprété comme affectant aucune chose faite ou plainte portée en vertu desdits règlements remplacés.

73. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, à l'exception de l'article 16, de l'alinéa 4 de l'article 18 et de l'article 34 qui ne s'appliquent pas à la Ville de Candiac

_____

2022-12-13 R1008-010, a.15

74. Le Code de la sécurité routière (R.L.R.Q., c. C 24.2) s'applique sur tout le territoire de la Ville de Candiac.

_____

2022-12-13 R1008-010, a.16

ANDRÉ J. CÔTÉ	**CAROLE LEMAIRE**
Maire	Greffière

ANNEXE I

RÈGLEMENT 1008-00
(article 14)

ZONES SCOLAIRES 30 KM/HEURE

2024-12-04 R1008-014, a.4 Annexe A

N

Limite de vitesse maximum 30
P-070-3
600 x 750 mm
7h à 18h Lundi au vendredi

Zone de 30 km/h

D-265-D chartreuse
Zone scolaire
600 x 600 mm
P-070-4-30
Limite de vitesse maximum 30 secteur
600 x 750 mm

D-265-D chartreuse
Zone scolaire
600 x 600 mm
P-070-3-C
Limite de vitesse maximum 30 par période
7h à 18h Lundi au vendredi
600 x 750 mm

D-265-G chartreuse
Zone scolaire
600 x 600 mm
P-070-3-C
Limite de vitesse maximum 30 par période
Panneau lumineux
7h à 18h Lundi au vendredi
600 x 750 mm

D-265-D chartreuse
Zone scolaire
600 x 600 mm
P-070-3-C
Limite de vitesse maximum 30 par période
Panneau lumineux
7h à 18h Lundi au vendredi
600 x 750 mm

REV	DATE	DESCRIPTION	PRÉPARÉ PAR	VÉRIFIÉ PAR
05	2024-10-01	MISE A JOUR ET RÉGLEMENT 1008	M.D.	L.L
04	2024-02-29	MODIFICATION DES ZONES À 30 KM/H	M.D.	L.L
03	2023-12-20	MISE A JOUR ET RÉGLEMENT 1008	M.D.	L.L
02	2022-09-01	MISE A JOUR ET RÉGLEMENT 1008	M.D.	L.L
01	2018-09-14	EN VIGUEUR	M.D.	L.L

ÉMISSIONS / RÉVISIONS

ZONE SCOLAIRE 30 KM/HEURE

RÉGLEMENT 1008-014
ANNEXE I

CANDIAC
ma ville sous les arbres

VILLE DE CANDIAC
SERVICE DE L'INFORMATIQUE
100, boul. Montcalm Nord
Candiac (Québec) J5R 3L6
Téléphone : (450) 444-6000
Télécopieur : (450) 444-6009

Numéro de référence :	Numéro de dessin :	Révision :
0000-00	I	2025-01

ANNEXE II

RÈGLEMENT 1008-00
(article 14)

ZONES PARC 30 KM/HEURE

2024-12-04 R1008-014, a.4 Annexe B

N

MAXIMUM 30

Limite de vitesse maximum 30
P-070-2
600 x 750 mm

MAXIMUM 30 OUVERT QUAND LES FEUX CLIGNOTENT

Limite de vitesse maximum 30
P-070-2
900 x 1200 mm
Ouvert quand les feux clignotent

P-270-3
Passage pour enfant près d'un terrain de jeux
600 x 750 mm

Zone de 30 km/h

Zone de 50 km/h excepté 30 km/h si les feux clignotent

REV	DATE	DESCRIPTION	PRÉPARÉ PAR	VÉRIFIÉ PAR
05	2024-10-01	MISE A JOUR ET RÉGLEMENT 1008	M.D.	L.L
04	2024-02-29	MODIFICATION DES ZONES À 30 KM/H	M.D.	L.L
03	2023-12-20	MISE A JOUR ET RÉGLEMENT 1008	M.D.	L.L
02	2022-09-01	MISE A JOUR ET RÉGLEMENT 1008	M.D.	L.L
01	2018-09-14	EN VIGUEUR	M.D.	L.L

ÉMISSIONS / RÉVISIONS

ZONE DE PARC 30 KM/HEURE

RÉGLEMENT 1008-014
ANNEXE II

CANDIAC
ma ville sous les arbres

VILLE DE CANDIAC
SERVICE DE L'INFORMATIQUE
100, boul. Montcalm Nord
Candiac (Québec) J5R 3L5
Téléphone : (450) 444-6000
Télécopieur : (450) 444-6009

Numéro de référence :	Numéro de dessin :	Révision :
0000-00	II	2025-01

ANNEXE III

RÈGLEMENT 1008-00
(article 14)

ZONES DE 30 KM/HEURE

2024-12-04 R1008-014, a.4 Annexe C

N

MAXIMUM 30 — Limite de vitesse maximum 30
P-070-2-30
600 x 750 mm

MAXIMUM 30 SECTEUR — Limite de vitesse maximum 30 secteur
P-070-4-30
600 x 750 mm

Zone de 30 km/h

REV	DATE	DESCRIPTION	PRÉPARÉ PAR	VÉRIFIÉ PAR
05	2024-10-01	MISE A JOUR ET RÈGLEMENT 1008	M.D.	L.L
04	2024-02-29	MODIFICATION DES ZONES A 30 KM/H	M.D.	L.L
03	2023-12-20	MISE A JOUR ET RÈGLEMENT 1008	M.D.	L.L
02	2022-09-01	MISE A JOUR ET RÈGLEMENT 1008	M.D.	L.L
01	2018-09-14	EN VIGUEUR	M.D.	L.L

ÉMISSIONS / RÉVISIONS

30 KM/HEURE

RÉGLEMENT 1008-014
ANNEXE III

CANDIAC
ma ville sous les arbres

VILLE DE CANDIAC
SERVICE DE L'INFORMATIQUE
100, boul. Montcalm Nord
Candiac (Québec) J5R 3L5
Téléphone : (450) 444-6000
Télécopieur : (450) 444-6009

Numéro de référence :	Numéro de dessin :	Révision :
0000-00	III	2025-01

ANNEXE IV

RÈGLEMENT 1008-00
(article 14)

ZONE DE 40 KM/HEURE

2024-12-04 R1008-014, a.2 (titre)

2024-12-04 R1008-014, a.4 Annexe D

N

MAXIMUM 40 SECTEUR

Limite de vitesse maximum 40 secteur
P-070-4-40
600 x 750 mm

Zone de 40 km/h

REV	DATE	DESCRIPTION	PRÉPARÉ PAR	VÉRIFIÉ PAR
05	2024-10-01	MISE A JOUR ET RÈGLEMENT 1008	M.D.	L.L
04	2024-02-29	MODIFICATION DES ZONES A 30 KM/H	M.D.	L.L
03	2023-12-20	MISE A JOUR ET RÈGLEMENT 1008	M.D.	L.L
02	2022-09-01	MISE A JOUR ET RÈGLEMENT 1008	M.D.	L.L
01	2018-09-14	EN VIGUEUR	M.D.	L.L

ÉMISSIONS / RÉVISIONS

ZONES 40 KM/HEURE

RÉGLEMENT 1008-014
ANNEXE IV

CANDIAC
ma ville sous les arbres

VILLE DE CANDIAC
SERVICE DE L'INFORMATIQUE
100, boul. Montcalm Nord
Candiac (Québec) J5R 3L5
Téléphone : (450) 444-6000
Télécopieur : (450) 444-6009

Numéro de référence :	Numéro de dessin :	Révision :
0000-00	IV	2025-01

ANNEXE V

RÈGLEMENT 1008-00
(article 14)

ZONE DE 50 KM/HEURE
(plan et liste)

2024-12-04 R1008-014, a.3 (titre)

2024-12-04 R1008-014, a.4 Annexe E

N

MAXIMUM 50

Limite de vitesse maximum 50
P-070-2-50
600 x 750 mm

MAXIMUM 50 SECTEUR

Limite de vitesse maximum 50 secteur
P-070-4-50
600 x 750 mm

Zone de 50 km/h

Zone de 50 km/h excepté 30 km/h si les feux clignotent

REV	DATE	DESCRIPTION	PRÉPARÉ PAR	VÉRIFIÉ PAR
05	2024-10-01	MISE A JOUR ET RÈGLEMENT 1008	M.D.	L.L
04	2024-02-29	MODIFICATION DES ZONES A 30 KM/H	M.D.	L.L
03	2023-12-20	MISE A JOUR ET RÈGLEMENT 1008	M.D.	L.L
02	2022-09-01	MISE A JOUR ET RÈGLEMENT 1008	M.D.	L.L
01	2018-09-14	EN VIGUEUR	M.D.	L.L

ÉMISSIONS / RÉVISIONS

ZONES 50 KM/HEURE

RÉGLEMENT 1008-014
ANNEXE V

CANDIAC
ma ville sous les arbres

VILLE DE CANDIAC
SERVICE DE L'INFORMATIQUE
100, boul. Montcalm Nord
Candiac (Québec) J5R 3L6
Téléphone : (450) 444-6000
Télécopieur : (450) 444-6009

Numéro de référence :	Numéro de dessin :	Révision :
0000-00	V	2025-01

Règlement 1008-014 de circulation - résumé des Annexes I à V (limites de vitesse)

Odonyme	Générique	Article / Particule de liaison	Vitesse Km/h	Intervalle / no civique
Abbaye	avenue	de l'	30	
Aberdeen	avenue	d'	30	
Acacias	avenue	des	30	
Acacias	place	des	30	
Adams	avenue		30	
Adélaïde	avenue	d'	30	
Adélaïde	place	d'	30	
Albanel	rue		30	
Alexandre	avenue		30	
Alexis	rue		30	
Alsace	avenue	d'	30	
Anjou	avenue	d'	30	
Ambre	rue	d'	30	
Aragon	avenue	d'	30	
Armagnac	rue	d'	30	
Asselin	avenue		30	
Aubert	place		30	
Augustin	avenue		40	
Auteuil	chemin	d'	50	
Auvergne	place	d'	30	
Avignon	place	d'	30	
Avila	place		30	
Baffin	avenue		30	
Banff	avenue	de	30	
Balzac	avenue		30	
Barcelone	avenue	de	50	
Bavière	avenue	de	30	
Bayard	avenue		30	
Beaujolais	avenue	du	30	
Bercy	avenue	de	30	
Berlioz	place		30	
Bohême	place	de	30	
Bretagne	place	de	30	
Calais	place	de	30	
Calédonie	place	de la	30	
Calvados	rue	du	30	
Calvin	avenue		30	
Chablis	rue	de	30	
Chambéry	place	de	30	
Chambord	place	de	40	7 à 11
Chambord	place	de	30	15 à 37
Chambord	place	de	40	41 à 117
Champagne	avenue	de	30	
Champlain	boulevard		50	100 à 140
Champlain	boulevard		30	148 à 150
Champlain	boulevard		50	182 à 272
Chantilly	rue	de	30	
Charente	rue	de	30	
Charlemagne	avenue		40	Boulevard Jean-Leman au 20, avenue Charlemagne
Charlemagne	avenue		30	30 à 90
Charlemagne	avenue		40	100 à 198
Chênes	avenue	des	50	
Cherbourg	rue	de	30	2 à 126

Règlement 1008-014 de circulation - résumé des Annexes I à V (limites de vitesse)

Odonyme	Générique	Article / Particule de liaison	Vitesse Km/h	Intervalle / no civique
Cherbourg	rue	de	30	501 à 511
Cherbourg	rue	de	30	511, de Cherbourg à la place de Chambord
Cognac	rue	de	30	
Dagobert	rue		30	
Daguerre	rue		30	
Dalhousie	rue		30	
Dali	rue		30	
Dancourt	rue		30	
Dandurand	rue		30	
Danube	rue	du	30	
Darvault	rue	de	30	
Daudet	rue		30	
Daumier	rue		30	
Dauphiné	avenue	du	30	282
Dauphiné	avenue	du	50	66 à 280
De Vinci	rue		30	
Deauville	avenue	de	50	2 à 76
Deauville	avenue	de	30	89 à la rue Debussy
Deauville	avenue	de	50	144 à 302
Debussy	rue		30	
Desjardins	rue		30	
DesRochers	rue		30	
Deyglun	rue		30	
Dieppe	rue	de	30	
Dieppe	rue	de	30	
Dijon	avenue	de	50	
Dinard	rue	de	30	
Domérat	rue	de	30	
Dompierre	avenue	de	50	
Douvaine	rue	de	30	
Douvrin	rue	de	30	
Dozois	rue		30	
Drubec	rue	de	30	
Duberger	rue		30	
Dublin	rue	de	30	
Duceppe	rue		30	
Duchâtel	rue		30	
Duclair	rue	de	30	
Dumas	rue		30	
Dumouchel	rue		30	
Duneau	rue	de	30	
Dunham	rue	de	30	
Duranceau	rue		30	
Duvernoy	rue		30	
Édimbourg	rue	d'	30	
Élysée	rue	de l'	30	
Émeraude	rue	d'	30	
Estoril	rue	d'	30	
Féron	rue	de	30	
Flandress	avenue	des	40	1 à 17
Flandress	avenue	des	30	20 à 40
Flandress	avenue	des	40	142 à 174
Flaubert	rue		30	
Fleury	rue	de	30	

Règlement 1008-014 de circulation - résumé des Annexes I à V (limites de vitesse)

Odonyme	Générique	Article / Particule de liaison	Vitesse Km/h	Intervalle / no civique
Florence	rue	de	30	
Fontenelle	rue	de	40	
Forges	rue	de	30	
Fougères	rue	de	30	
Fouquet	avenue		40	1, avenue de Fouquet jusqu'à l'arrière du 101, rue Flaubert
Fouquet	avenue		50	De l'arrière du 101, rue Flaubert à la rue Paul-Gauguin
Fouquet	avenue		50	Bretelles de l'autoroute
Fribourg	croissant	de	30	
Fribourg	rue	de	30	
Frontenac	avenue		40	
Gabriel	place		30	
Galilée	avenue		30	
Gascogne	avenue	de	30	
Gaspésie	avenue	de la	30	
Gatineau	chemin	de la	40	
Gênes	avenue	de	30	
Genève	avenue	de	30	
Georges	avenue		30	
Gérard	avenue		30	
Gironde	avenue	de	30	
Goethe	avenue		30	
Gounod	avenue		30	
Goya	avenue		30	
Graham	place		30	
Grégoire	avenue		30	
Grieg	place		30	
Guise	place	de	30	
Haendel	chemin		50	Du boulevard Montcalm Nord au chemin de fer
Haendel	chemin		30	30
Haendel	chemin		50	45 à 113
Haendel	chemin		30	125 à 135
Haendel	chemin		50	151, chemin Haendel au chemin Saint-François-Xavier
Halifax	place		30	
Hamilton	place		30	
Hébert	avenue		30	
Hermès	avenue		30	
Hochelaga	avenue	d'	30	
Hochelaga	place	d'	30	
Honfleur	avenue	de	30	
Iberia	avenue	d'	50	
Iberville	avenue		30	Du chemin Saint-François-Xavier au 51 aveue Jolliet
Iberville	avenue		30	51, Iberville à l'avenue Jolliet
Industrie	boulevard	de l'	50	
Inverness, avenue d'	avenue	d'	50	
Isère	rue	de l'	50	
Jackson	avenue		30	
Jacquard	avenue		30	
Jacques	avenue		30	
Jaffa	avenue	de	40	
James	avenue		30	
Janvier	avenue		30	
Jasmin	place		30	
Jason	place		30	2 à 70
Jason	place		30	75

Règlement 1008-014 de circulation - résumé des Annexes I à V (limites de vitesse)

Odonyme	Générique	Article / Particule de liaison	Vitesse Km/h	Intervalle / no civique
Jason	place		30	90 à 112
Jasper	place		30	2 à 32
Jasper	place		30	37 à 63
Jasper	place		30	64 à 74
Jean-Leman	boulevard		50	De l'avenue de Barcelone au 119, boulevard Jean-Leman
Jean-Leman	boulevard		30	151 à 215
Jean-Leman	boulevard		50	De l'avenue Charlemagne à l'avenue des Chênes
Joffre	avenue		30	
Jolliet	avenue		30	
Joubert	avenue		30	
Juno	rue		30	
Lamartine	rue		30	
Laurence	rue		30	
Laurier	rue		30	
Laurion	rue		30	
Lausanne	rue	de	30	
Liberté	avenue		50	
Madère	rue	de	30	
Madrid	rue	de	30	
Maisonneuve	rue		30	
Marie-Victorin	boulevard		50	De la limite de la Ville de La Prairie au 90, boul. Marie-Victorin
Marie-Victorin	boulevard		30	90 à 121, boul. Marie-Victorin
Marie-Victorin	boulevard		50	122, boul. Marie-Victorin à la limite de la Ville de Delson
Maroc	rue	du	30	
Maronniers	rue	des	30	
Marseille	rue	de	30	
Médoc	avenue	du	30	
Mélèzes	rue	des	30	
Mendel	avenue		30	
Mercier	place		30	
Mercure	place		30	
Mermoz	avenue		30	90 à 182
Mermoz	avenue		30	184 à 210
Mermoz	avenue		30	212, avenue Mermoz à l'avenue du Médoc
Monaco	rue	de	30	
Montcalm Nord	boulevard		50	Du boulevard de l'industrie au 43, boul. Montcalm Sud
Montcalm Sud	boulevard		30	45 à 55
Montcalm Sud	boulevard		50	78, boul. Montcalm Sud au boulevard Jean-Leman
Mozart	rue		30	
Naples	avenue	de	30	
Nice	avenue	de	30	
Nicolet	avenue		30	
Papineau	avenue		30	
Papineau	place		30	
Paul-Gauguin	rue		50	
Picardie	avenue	de	30	2 à 21
Picardie	avenue	de	30	21 à 49
Poitiers	rue	de	30	
Radisson	rue		50	Du chemin Saint-François-Xavier au 10, rue Radisson
Radisson	rue		30	31-61
Radisson	rue		50	Distance de 81, 5 m à partir de l'avenue Liberté; du chemin Saint-François-Xavier jusqu'au 10, rue Radisson
Saint-André	rang		50	
Saint-François-Xavier	chemin		30	Du boulevard Marie-Victorin au 11, ch. S-F-Xavier

Règlement 1008-014 de circulation - résumé des Annexes I à V (limites de vitesse)

Odonyme	Générique	Article / Particule de liaison	Vitesse Km/h	Intervalle / no civique
Saint-François-Xavier	chemin		50	13, ch. S-F-Xavier à la rue de Monaco
Saint-François-Xavier	chemin		30-50	de la rue de Monaco à l'arrière du 29, avenue de Gasgogne
Saint-François-Xavier	chemin		50	De l'arrière du 29, avenue de Gasgogne à la limite de la Ville de Delson
Santorin	rue	de	30	
Sarcelle	rue	de la	30	
Sardaigne	boulevard	de	50	
Sauverny	rue	de	30	
Savoie	rue	de	30	
Ségovie	rue	de	30	
Seine	rue	de la	30	
Séville	rue	de	30	
Sicile	rue	de	30	
Sofia	rue	de	30	
Sorrente	rue	de	30	
Strasbourg	rue	de	30	51
Strasbourg	rue	de	50	Excepté la section du 51, rue de Strasbourg
Syracuse	rue	de	30	26 à 90
Taschereau	boulevard		50	
Tilleuls	rue	des	30	
Tilly	rue	de	30	
Toscane	rue	de	30	
Toulenne	rue	de	30	
Toulouse	rue	de	30	2 à 14
Toulouse	rue	de	30	50
Toulouse	rue	de	30	86 à 96
Trémont	rue	de	30	
Turin	rue	de	30	
Verre	rue	de	30	

ANNEXE VI

RÈGLEMENT 1008-00
(article 14)

ZONES DE 70 KM/HEURE

NON APPLICABLE

ANNEXE VII

RÈGLEMENT 1008-00
(article 15)

ARRÊT OBLIGATOIRES

2024-12-04 R1008-014, a.4 Annexe F

N

MTQ

MTQ

Panneau P-010 - Dimension

ARRÊT

- 900 X 900
- 750 X 750
- 600 X 600
- 450 x 450 Privé

- Stationnement en rue
- Traverse surélevée
- Chaussée existante

- P-020-2 Cédez le passage 600 x 600 mm
- PRIORITÉ CIRCULATION SENS INVERSE — Priorité sens inverse 300 x 600 mm

REV	DATE	DESCRIPTION	PRÉPARÉ PAR	VÉRIFIÉ PAR
04	2024-10-01	MISE A JOUR ET RÈGLEMENT 1008	M.D.	L.L
03	2023-12-20	MISE A JOUR ET RÈGLEMENT 1008	M.D.	L.L
02	2022-09-01	MISE A JOUR ET RÈGLEMENT 1008	M.D.	L.L
01	2018-09-14	EN VIGUEUR	M.D.	L.L

ÉMISSIONS / RÉVISIONS

ARRÊT

RÉGLEMENT 1008-014
ANNEXE VII

CANDIAC
ma ville sous les arbres

VILLE DE CANDIAC
SERVICE DE L'INFORMATIQUE
100, boul. Montcalm Nord
Candiac (Québec) J5R 3L6
Téléphone : (450) 444-6000
Télécopieur : (450) 444-6009

Numéro de référence :	Numéro de dessin :	Révision :
0000-00	VII	2025-01

ANNEXE VIII

RÈGLEMENT 1008-00
(article 16)

INTERDICTION DE CIRCULER

2024-02-21 R1008-012, a.5, Annexe G

N

AMT

AMT

Accès interdit
P-040
600 x 600 mm

Accès interdit
P-040
600 x 600 mm
Excepté autobus
P-110-P-4
600 x 300 mm

Accès interdit
P-040
600 x 600 mm
Entrée interdite
P-110-P
600 x 300 mm

Accès interdit
sauf véhicules publics
P-040
600 x 750 mm

REV	DATE	DESCRIPTION	PRÉPARÉ PAR	VÉRIFIÉ PAR
03	2023-12-20	MISE A JOUR ET RÈGLEMENT 1008	M.D.	L.L
02	2022-09-01	MISE A JOUR ET RÈGLEMENT 1008	M.D.	L.L
01	2018-09-14	EN VIGUEUR	M.D.	L.L

ÉMISSIONS / RÉVISIONS

INTERDICTION DE CIRCULER

RÉGLEMENT 1008-012
ANNEXE VIII

CANDIAC
ma ville sous les arbres

VILLE DE CANDIAC
SERVICE DU GÉNIE
100, boul. Montcalm Nord
Candiac (Québec) J5R 3L8
Téléphone : (450) 444-6000
Télécopieur : (450) 444-6009

Numéro de référence :	Numéro de dessin :	Révision :
0000-00	VIII	2024-01

ANNEXE IX

RÈGLEMENT 1008-00
(article 17)

SENS UNIQUE

2024-02-21 R1008-012, a.5, Annexe H

N

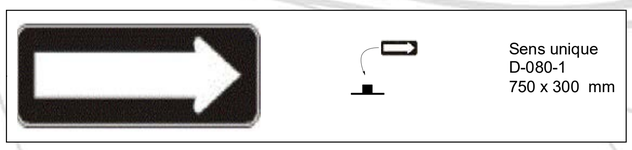

Sens unique
D-080-1
750 x 300 mm

REV	DATE	DESCRIPTION	PRÉPARÉ PAR	VÉRIFIÉ PAR
02	2022-09-01	MISE A JOUR ET RÈGLEMENT 1008	M.D.	L.L
01	2018-09-14	EN VIGUEUR	M.D.	L.L

ÉMISSIONS / RÉVISIONS

SENS UNIQUE

RÉGLEMENT 1008-012
ANNEXE IX

CANDIAC
ma ville sous les arbres

VILLE DE CANDIAC
SERVICE DU GÉNIE
100, boul. Montcalm Nord
Candiac (Québec) J5R 3L8
Téléphone : (450) 444-6000
Télécopieur : (450) 444-6009

Numéro de référence :	Numéro de dessin :	Révision :
0000-00	IX	2024-01

ANNEXE X

RÈGLEMENT 1008-00

(article 18.4)

INTERSECTION EN « T »

NON APPLICABLE

ANNEXE XI

RÈGLEMENT 1008-00

(article 19)

CIRCULATION INTERDITE AUTOBUS

NON APPLICABLE

ANNEXE XII

RÈGLEMENT 1008-00

(articles 29 et 37)

STATIONNEMENT INTERDIT

(plans A à C)

2025-02-19 R1008-016, a.6 Annexe A (plan C)

2024-12-04 R1008-014, a.4 Annexe G (plans A à C)

N

Arrêt interdit
sur la voie ferrée
P-170-1 300 x 450 mm

Arrêt prohibé en tout temps -
flèche gauche
P-160-1-G 300 x 450 mm

Arrêt prohibé en tout temps
flèche droite
P-160-1-D 300 x 450 mm

Arrêt prohibé en tout temps
double flèche
P-160-1-G-D 300 x 450 mm

Arrêt prohibé en tout temps
Recto-verso
P-160-1- rv 300 x 450 mm

Arrêt prohibé (7h -16h) Lundi à vendredi
flèche gauche
P-160-1-G 300 x 450 mm

Arrêt prohibé (7h -16h) Lundi à vendredi
flèche droite
P-160-1-D 300 x 450 mm

Arrêt prohibé (7h -16h) Lundi à vendredi
double flèche
P-160-1-G-D 300 x 450 mm

Arrêt prohibé (7h30 - 8h30) Lundi à vendredi
Recto-verso
P-160-1-rv 300 x 450 mm

Arrêt prohibé (7h30 - 8h30) Lundi à vendredi
flèche gauche
P-160-1-G 300 x 450 mm

Arrêt prohibé (7h30 - 8h30) Lundi à vendredi
flèche droite
P-160-1-D 300 x 450 mm

Arrêt prohibé (7h30 - 8h30) Lundi à vendredi
double flèche
P-160-1-G-D 300 x 450 mm

Traverse surélevée

Arrêt prohibé

Arrêt prohibé en tout temps - voie ferrée

Arrêt prohibé en tout temps

Arrêt prohibé (7h -16h) Lundi à vendredi

Arrêt prohibé (7h30 - 8h30) Lundi à vendredi

REV	DATE	DESCRIPTION	PRÉPARÉ PAR	VÉRIFIÉ PAR
04	2024-10-01	MISE A JOUR ET RÉGLEMENT 1008	M.D.	L.L
03	2023-12-20	MISE A JOUR ET RÉGLEMENT 1008	M.D.	L.L
02	2022-09-01	MISE A JOUR ET RÉGLEMENT 1008	M.D.	L.L
01	2018-09-14	EN VIGUEUR	M.D.	L.L

ÉMISSIONS / RÉVISIONS

STATIONNEMENT INTERDIT

RÉGLEMENT 1008-014
ANNEXE XII

CANDIAC
ma ville sous les arbres

VILLE DE CANDIAC
SERVICE DE L'INFORMATIQUE
100, boul. Montcalm Nord
Candiac (Québec) J5R 3L8
Téléphone : (450) 444-6000
Télécopieur : (450) 444-6009

Numéro de référence :	Numéro de dessin :	Révision :
0000-00	XII-A	2025-01

N

Traverse surélevée

Stationnement prohibé

- Stationnement prohibé en tout temps autour de l'îlot
- Stationnement prohibé en tout temps
- Stationnement prohibé en tout temps côté pair pour le secteur
- Stationnement prohibé en tout temps - pancarte rétractable
- Stationnement prohibé (10h à16h) Vendredi
- Stationnement prohibé (7h à16h) Lundi à vendredi
- Stationnement prohibé (8h30 à 13h) Lundi à vendredi
- Stationnement prohibé du 1er novembre au 1er avril (7h à 18h)
- Stationnement prohibé du 1er avril au 1er novembre - excepté piste cyclable
- Stationnement prohibé sauf véhicules autorisés
- Stationnement prohibé sauf véhicules publics
- Stationnement prohibé sauf véhicules publics
- Stationnement prohibé (8h à 17h) le mardi - du 1er avril au 1er décembre
- Stationnement prohibé (8h à 17h) le mercredi - du 1er avril au 1er décembre

10H - 16H VENDREDI
Stationnement prohibé (10h à16h)
Vendredi
flèche gauche
P-160-1-G 300 x 450 mm

10H - 16H VENDREDI
Stationnement prohibé (10h à16h)
Vendredi
flèche droite
P-160-1-D 300 x 450 mm

10H - 16H VENDREDI
Stationnement prohibé (10h à16h)
Vendredi
double flèche
P-160-1-G-D 300 x 450 mm

8h30 - 13h LUN. - VEN.
Stationnement prohibé (8h30 à 13h)
Lundi à vendredi
flèche gauche
P-160-1-G 300 x 450 mm

8h30 - 13h LUN. - VEN.
Stationnement prohibé (8h30 à 13h)
Lundi à vendredi
flèche droite
P-160-1-D 300 x 450 mm

8h30 - 13h LUN. - VEN.
Stationnement prohibé (8h30 à 13h)
Lundi à vendredi
double flèche
P-160-1-G-D 300 x 450 mm

7h - 16h LUN. - VEN.
Stationnement prohibé (7h à16h)
Lundi à vendredi
flèche gauche
P-160-1-G 300 x 450 mm

7h - 16h LUN. - VEN.
Stationnement prohibé (7h à16h)
Lundi à vendredi
flèche droite
P-160-1-D 300 x 450 mm

7h - 16h LUN. - VEN.
Stationnement prohibé (7h à16h)
Lundi à vendredi
double flèche
P-160-1-G-D 300 x 450 mm

1 NOV. - 1 AVRIL 7h - 18h
Stationnement prohibé du 1er novembre au 1er avril (7h à 18h)
flèche gauche
P-160-1-G 300 x 450 mm

1 NOV. - 1 AVRIL 7h - 18h
Stationnement prohibé du 1er novembre au 1er avril (7h à 18h)
flèche droite
P-160-1-D 300 x 450 mm

1 NOV. - 1 AVRIL 7h - 18h
Stationnement prohibé du 1er novembre au 1er avril (7h à 18h)
double flèche
P-160-1-G-D 300 x 450 mm

SAUF VÉHICULES AUTORISÉS
Stationnement prohibé sauf véhicules autorisés
flèche gauche
P-150-2-G 300 x 450 mm

SAUF VÉHICULES AUTORISÉS
Stationnement prohibé sauf véhicules autorisés
flèche droite
P-150-2-D 300 x 450 mm

SAUF VÉHICULES AUTORISÉS
Stationnement prohibé sauf véhicules autorisés
double flèche
P-150-2 -G-D 300 x 450 mm

SAUF VÉHICULES AUTORISÉS
Stationnement prohibé sauf véhicules autorisés
P-150-2 300 x 450 mm

SAUF VÉHICULES PUBLICS
Stationnement prohibé sauf véhicules publics
flèche gauche
P-150-2-G 300 x 450 mm

SAUF VÉHICULES PUBLICS
Stationnement prohibé sauf véhicules publics
flèche droite
P-150-2-D 300 x 450 mm

SAUF VÉHICULES PUBLICS
Stationnement prohibé sauf véhicules publics
double flèche
P-150-2-G-D 300 x 450 mm

SAUF VÉHICULES PUBLICS
Stationnement prohibé sauf véhicules publics
double face
P-150-2-rv 300 x 450 mm

SAUF VÉHICULES PUBLICS
Stationnement prohibé sauf véhicules publics
P-150-2 300 x 450 mm

6h - 17h Mardi DU 1er AVRIL AU 1er DÉC.
Stationnement prohibé (8h à 17h)
Mardi
du 1er avril au 1er décembre
flèche gauche
P-160-1-G 300 x 450 mm

6h - 17h Mardi DU 1er AVRIL AU 1er DÉC.
Stationnement prohibé (8h à 17h)
Mardi
du 1er avril au 1er décembre
flèche droite
P-160-1-D 300 x 450 mm

6h - 17h Mardi DU 1er AVRIL AU 1er DÉC.
Stationnement prohibé (8h à 17h)
Mardi
du 1er avril au 1er décembre
double flèche
P-160-1-G-D 300 x 450 mm

6h - 17h Mercredi DU 1er AVRIL AU 1er DÉC.
Stationnement prohibé (8h à 17h)
Mercredi
du 1er avril au 1er décembre
flèche gauche
P-160-1-G 300 x 450 mm

6h - 17h Mercredi DU 1er AVRIL AU 1er DÉC.
Stationnement prohibé (8h à 17h)
Mercredi
du 1er avril au 1er décembre
flèche droite
P-160-1-D 300 x 450 mm

6h - 17h Mercredi DU 1er AVRIL AU 1er DÉC.
Stationnement prohibé (8h à 17h)
Mercredi
du 1er avril au 1er décembre
double flèche
P-160-1-G-D 300 x 450 mm

CÔTÉ PAIR SECTEUR
Stationnement prohibé en tout temps
du côté pair pour le secteur
P-150-2 - secteur
300 x 450 mm

CÔTÉ PAIR FIN
Fin du stationnement prohibé en tout temps
du côté pair pour le secteur
P-150-2 - secteur - Fin
300 x 450 mm

AUTOUR DE ILOT
Stationnement prohibé en tout temps
autour de l'îlot
P-150-2 - autour de l'îlot
300 x 450 mm

AUTOUR DE ILOT
Stationnement prohibé en tout temps
autour de l'îlot
Recto-verso
P-150-2 - rv
300 x 450 mm

Stationnement prohibé en tout temps -
P-150-2 300 x 450 mm

Stationnement prohibé en tout temps -
Recto-verso
P-150-2 - rv 300 x 450 mm

Stationnement prohibé en tout temps -
flèche gauche
P-150-2-G 300 x 450 mm

Stationnement prohibé en tout temps -
flèche droite
P-150-2-D 300 x 450 mm

Stationnement prohibé en tout temps -
double flèche
P-150-2-G-D 300 x 450 mm

Stationnement prohibé en tout temps -
Recto-verso - pancarte rétractable
P-150-2 - rv 300 x 450 mm

Stationnement prohibé en tout temps -
flèche gauche - pancarte rétractable
P-150-2-G 300 x 450 mm

Stationnement prohibé en tout temps -
flèche droite - pancarte rétractable
P-150-2-D 300 x 450 mm

1er AVRIL - 1er NOV.
Stationnement prohibé du
1er avril au 1er novembre
flèche gauche
P-150-2-G 300 x 450 mm

1er AVRIL - 1er NOV.
Stationnement prohibé du
1er avril au 1er novembre
flèche droite
P-150-2-D 300 x 450 mm

1er AVRIL - 1er NOV.
Stationnement prohibé
du 1er avril au 1er novembre
Double flèche
P-150-2-D-G 300 x 450 mm

REV	DATE	DESCRIPTION	PRÉPARÉ PAR	VÉRIFIÉ PAR
04	2024-10-01	MISE A JOUR ET RÉGLEMENT 1008	M.D.	L.L
03	2023-12-20	MISE A JOUR ET RÉGLEMENT 1008	M.D.	L.L
02	2022-09-01	MISE A JOUR ET RÉGLEMENT 1008	M.D.	L.L
01	2018-09-14	EN VIGUEUR	M.D.	L.L

ÉMISSIONS / RÉVISIONS

STATIONNEMENT INTERDIT

RÉGLEMENT 1008-014
ANNEXE XII

CANDIAC
ma ville sous les arbres

VILLE DE CANDIAC
SERVICE DE L'INFORMATIQUE
100, boul. Montcalm Nord
Candiac (Québec) J5R 3L8
Téléphone : (450) 444-6000
Télécopieur : (450) 444-6009

Numéro de référence :	Numéro de dessin :	Révision :
0000-00	XII-B	2025-01

N

Stationnement autorisé
double flèche
P-150-7-G-D 300 x 450 mm

Stationnement autorisé
flèche gauche
P-150-7-G 300 x 450 mm

Stationnement autorisé
flèche droite
P-150-7-D 300 x 450 mm

Stationnement autorisé 5 minutes
Recto-verso
P-150-7 - rv 300 x 450 mm

Stationnement autorisé 2 heures (9h - 18h)
du lundi au vendredi
flèche gauche
P-150-7-G 300 x 450 mm

Stationnement autorisé 2 heures (9h - 18h)
du lundi au vendredi
flèche droite
P-150-7-D 300 x 450 mm

Stationnement autorisé 5 minutes (7h30-8h30)
et (14h45-15h15) du lundi au vendredi
Recto-verso
P-150-7- rv 300 x 450 mm

Stationnement autorisé 5 minutes (7h30-8h30)
et (14h45-15h15) du lundi au vendredi
flèche gauche
P-150-7-G 300 x 450 mm

Stationnement autorisé 5 minutes (7h30-8h30)
et (14h45-15h15) du lundi au vendredi
flèche droite
P-150-7-D 300 x 450 mm

Stationnement autorisé 5 minutes (7h30-8h30)
et (14h45-15h15) du lundi au vendredi
double flèche
P-150-7-G-D 300 x 450 mm

Stationnement autorisé 30 minutes
flèche gauche
P-150-7-G 300 x 450 mm

Stationnement autorisé 30 minutes
flèche droite
P-150-7-D 300 x 450 mm

Stationnement autorisé 30 minutes
Recto-verso
P-150-7 - rv 300 x 450 mm

Débarcadère interdit dans cette zone
flèche gauche
P-150-7-G 300 x 450 mm

Débarcadère interdit dans cette zone
flèche droite
P-150-7-D 300 x 450 mm

Débarcadère interdit dans cette zone
double flèche
P-150-7 300 x 450 mm

Traverse surélevée

Stationnement prohibé

- Stationnement autorisé
- Stationnement autorisé 5 minutes
- Stationnement autorisé 2 heures (9h - 18h) du lundi au vendredi
- Stationnement autorisé 5 minutes (7h30-8h30), (14h45 à 15h45) du lundi au vendredi
- Stationnement autorisé 30 minutes
- Débarcadère interdit dans cette zone

REV	DATE	DESCRIPTION	PRÉPARÉ PAR	VÉRIFIÉ PAR
04	2025-01-07	MISE A JOUR ET RÉGLEMENT 1008 - SQUARE	M.D.	L.L
04	2024-10-01	MISE A JOUR ET RÉGLEMENT 1008	M.D.	L.L
03	2023-12-20	MISE A JOUR ET RÉGLEMENT 1008	M.D.	L.L
02	2022-09-01	MISE A JOUR ET RÉGLEMENT 1008	M.D.	L.L
01	2018-09-14	EN VIGUEUR	M.D.	L.L

ÉMISSIONS / RÉVISIONS

STATIONNEMENT INTERDIT

RÉGLEMENT 1008-016
ANNEXE XII

CANDIAC
ma ville sous les arbres

VILLE DE CANDIAC
SERVICE DE L'INFORMATIQUE
100, boul. Montcalm Nord
Candiac (Québec) J5R 3L6
Téléphone : (450) 444-6000
Télécopieur : (450) 444-6009

Numéro de référence :	Numéro de dessin :	Révision :
0000-00	XII-C	2025-01

ANNEXE XIII

RÈGLEMENT 1008-00
(article 31)

STATIONNEMENT À L'USAGE EXCLUSIF DES PERSONNES HANDICAPÉES

(plans A à Q)

2024-02-21 R1008-012, a.6, Annexe J (modif du plan O et ajout du plan Q)

2022-12-13 R1008-010, a.5, Annexe J (plans A à N et P)

01	2022-05-31	MISE À JOUR ET RÉGLEMENT 1008	MD	LL
00	2018-09-14	EN VIGUEUR	MD	LL
RÉV.	DATE	DESCRIPTION	VÉRIFIÉ PAR	DESSINÉ PAR

ÉMISSIONS / RÉVISIONS

A- PARC ANDRÉ-J.-CÔTÉ STATIONNEMENT PERSONNE HANDICAPÉE

RÈGLEMENT 1008-010
ANNEXE XIII

CANDIAC
ma ville sous les arbres

VILLE DE CANDIAC
SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE
[illegible]

Numéro de référence :	Numéro de dessin :	Révision :
0000-00	XIII-A	2022-01

REV	DATE	DESCRIPTION		
02	2022-02-01	MISE À JOUR ET RÉGLEMENT 1008	M.D.	
01	2016-09-14	EN VIGUEUR	M.D.	

ÉMISSIONS / RÉVISIONS

B- USINE DE FILTRATION STATIONNEMENT PERSONNE HANDICAPÉE

RÉGLEMENT 1008-010
ANNEXE XIII

CANDIAC
ma ville sous les arbres

VILLE DE CANDIAC
SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

Numéro de référence	Numéro de dessin	Révision
0000-00	XIII-B	2022-01

sentier de la
Rivière-de-la-Tortue

RUE DE MARSEILLE

Stationnement réservé -
Personne handicapée
P-150-5

02	2020-09-01	MISE À JOUR DU RÈGLEMENT 1008	V.G	LL
01	2016-09-14	EN VIGUEUR	M.G	LL
REV.	DATE	DESCRIPTION	RÉDIGÉ PAR	VÉRIFIÉ PAR

ÉMISSIONS / RÉVISIONS

C- RUE DE MARSEILLE STATIONNEMENT PERSONNE HANDICAPÉE

RÈGLEMENT 1008-010
ANNEXE XIII

CANDIAC
ma ville sous les arbres

VILLE DE CANDIAC
SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE
100, boul. Montgolfier Nord
Candiac (Québec) J5R 3L4
Téléphone : (450) 444-6611
Télécopieur : (450) 444-6609

Numéro de référence	Numéro de dessin	Révision
0000-00	XIII-C	2022-01

REV	DATE	DESCRIPTION		
02	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
01	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

ÉMISSIONS / RÉVISIONS

D - HOTEL DE VILLE STATIONNEMENT PERSONNE HANDICAPÉE

RÈGLEMENT 1008-010
ANNEXE XIII

CANDIAC
ma ville sous les arbres

VILLE DE CANDIAC
SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

Numéro de référence	Numéro de dessin	Révision
0000-00	XIII-D	2022-01

02	2022-02-01	MISE À JOUR ET RÈGLEMENT 1008	[illegible]	[illegible]
01	2018-05-14	ÉTU VIGUEUR	[illegible]	[illegible]

ÉMISSIONS / RÉVISIONS

E - CASERNE DE POMPIER STATIONNEMENT PERSONNE HANDICAPÉE

RÈGLEMENT 1008-010
ANNEXE XIII

CANDIAC
ma ville sous les arbres

VILLE DE CANDIAC
SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

Dossier de référence	Numéro de dessin	Révision
0000-00	XIII-E	2022-01

N

sentier de la Rivière-de-la-Tortue

parc Saint-François-Xavier

CHEMIN SAINT-FRANÇOIS-XAVIER

parc Champlain

Stationnement réservé - Personne handicapée P-150-5

02	2022-06-01	MISE À JOUR ET RÈGLEMENT 1008	MJD	LL
01	2018-06-14	EN VIGUEUR	MJD	LL
REV	DATE	DESCRIPTION	VÉRIF.	APPR.

ÉMISSIONS / RÉVISIONS

F - PARC CHAMPLAIN ET SENTIER DE LA RIVIÈRE-DE-LA-TORTUE STATIONNEMENT PERSONNE HANDICAPÉE

RÈGLEMENT 1008-010
ANNEXE XIII

CANDIAC
ma ville sous les arbres

VILLE DE CANDIAC
SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE
500, boul. Montcalm Nord
Candiac (Québec) J5R 3L8
Téléphone : (450) 444-6000
Télécopieur : (450) 444-6005

Numéro de référence	Numéro de plan	Révision
0000-00	XIII-F	2022-01

AVENUE JOLLIET
BOULEVARD CHAMPLAIN
parc
Champlain
parc
Champlain
Stationnement réservé -
Personne handicapée
P-150-5
ÉMISSIONS / RÉVISIONS
G - PARC CHAMPLAIN
STATIONNEMENT PERSONNE
HANDICAPÉE
RÈGLEMENT 1008-010
ANNEXE XIII
VILLE DE CANDIAC
SERVICE DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE DU TERRITOIRE
CANDIAC
ma ville sous les arbres
0000-00
XIII-G
2022-01

REV	DATE	DESCRIPTION		
02	2022-09-01	MISE À JOUR ET RÈGLEMENT 1008	MD	LL
01	2014-03-14	EN VIGUEUR	MD	LL

ÉMISSIONS / RÉVISIONS

H - CENTRE CLAUDE-HÉBERT STATIONNEMENT PERSONNE HANDICAPÉE

RÉGLEMENT 1008-010
ANNEXE XIII

CANDIAC
ma ville sous les arbres

VILLE DE CANDIAC
SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

Numéro de référence	Numéro de dessin	Révision
0000-00	XIII-H	2022-01

02	[illegible]	MISE À JOUR ET STATIONNEMENT 1008	[illegible]	[illegible]
01	2016-06-16	EN VIGUEUR	[illegible]	[illegible]
REV.	DATE	DESCRIPTION	VÉRIFIÉ PAR	DESSINÉ PAR

ÉMISSIONS / RÉVISIONS

I - CENTRE FRANK-VOCINO STATIONNEMENT PERSONNE HANDICAPÉE

RÈGLEMENT 1008-010
ANNEXE XIII

CANDIAC
ma ville sous les arbres

VILLE DE CANDIAC
SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE
[illegible]

0000-00	XIII-I	2022-01

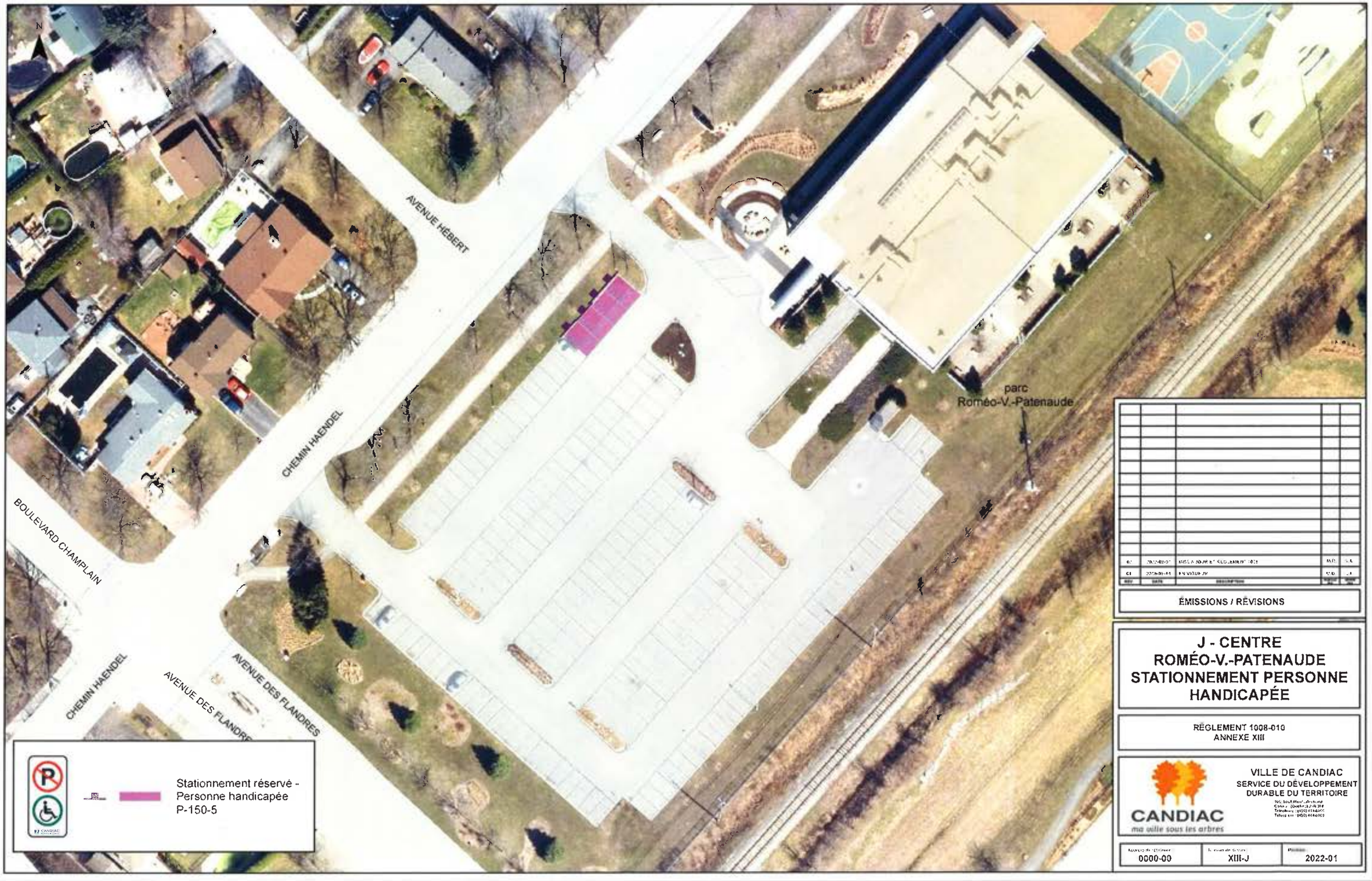

ÉMISSIONS / RÉVISIONS

J - CENTRE ROMÉO-V.-PATENAUDE STATIONNEMENT PERSONNE HANDICAPÉE

RÈGLEMENT 1008-010
ANNEXE XIII

VILLE DE CANDIAC
SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

CANDIAC
ma ville sous les arbres

Numéro de dossier	Numéro de feuillet	Révision
0000-00	XIII-J	2022-01

REV	DATE	DESCRIPTION		
02	[illegible]	MISE À JOUR [illegible]	[illegible]	[illegible]
01	[illegible]	EN VIGUEUR	[illegible]	[illegible]

ÉMISSIONS / RÉVISIONS

K - MAISON DES JEUNES STATIONNEMENT PERSONNE HANDICAPÉE

RÈGLEMENT 1008-010
ANNEXE XIII

CANDIAC
ma ville sous les arbres

VILLE DE CANDIAC
SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

Numéro de référence :	Numéro de dessin :	Révision :
0000-00	XIII-K	2022-01

parc
Haendel

RUE DE FRIBOURG

Stationnement réservé -
Personne handicapée
P-150-5

01	2021-06-01	MISE À JOUR ET RÈGLEMENT 1008	M.G.	J.H.
00	2018-05-14	ÉMISSION	V.D.	L.L.
NO	DATE	DESCRIPTION	VÉRIFIÉ PAR	APPROUVÉ PAR

ÉMISSIONS / RÉVISIONS

L - PARC HAENDEL
STATIONNEMENT PERSONNE HANDICAPÉE

RÈGLEMENT 1008-010
ANNEXE XIII

CANDIAC
ma ville sous les arbres

VILLE DE CANDIAC
SERVICE DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE DU TERRITOIRE
[illegible]

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	NUMÉRO DE DESSIN	RÉVISION
0000-00	XIII-L	2022-01

Stationnement réservé -
Personne handicapée
P-150-5

01	2022-02-07	MISE À JOUR ET RÉGLEMENTS	M.D.	J.L.
00	2018-09-14	ÉMISSION	M.D.	J.L.

ÉMISSIONS / RÉVISIONS

M - PARC HAENDEL
STATIONNEMENT PERSONNE HANDICAPÉE

RÉGLEMENT 1008-010
ANNEXE XIII

CANDIAC
ma ville sous les arbres

VILLE DE CANDIAC
SERVICE DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE DU TERRITOIRE

Numéro de référence :	Numéro de dessin :	Révision :
0000-00	XIII-M	2022-01

Stationnement réservé -
Personne handicapée
P-150-5

02	2022-03-01	MISE À JOUR ET RÉGLEMENT 1008	M.D.	L.I
01	2016-09-14	EN VIGUEUR	M.D.	L.I
REV	DATE	DESCRIPTION	VÉRIFIÉ PAR	APPROUVÉ PAR

ÉMISSIONS / RÉVISIONS

N - PARC MONTCALM STATIONNEMENT PERSONNE HANDICAPÉE

RÉGLEMENT 1008-010
ANNEXE XIII

CANDIAC
ma ville sous les arbres

VILLE DE CANDIAC
SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE
100, boul. Montcalm Nord
Candiac (Québec) J5R 3L8
Téléphone : (450) 444-4000
Télécopieur : (450) 444-4001

Numéro de référence	Numéro de plan	Révision
0000-00	XIII-N	2022-01

Stationnement réservé - Personne handicapée P-150-5

REV	DATE	DESCRIPTION	PRÉPARÉ PAR	VÉRIFIÉ PAR
03	2023-12-20	MISE A JOUR ET RÉGLEMENT 1008	M.D.	L.L
02	2022-09-01	MISE A JOUR ET RÉGLEMENT 1008	M.D.	L.L
01	2018-09-14	EN VIGUEUR	M.D.	L.L

ÉMISSIONS / RÉVISIONS

O - COMPLEXE SPORTIF CANDIAC STATIONNEMENT PERSONNE HANDICAPÉE

RÉGLEMENT 1008-012
ANNEXE XIII

CANDIAC
ma ville sous les arbres

VILLE DE CANDIAC
SERVICE DU GÉNIE
100, boul. Montcalm Nord
Candiac (Québec) J5R 3L8
Téléphone : (450) 444-6000
Télécopieur : (450) 444-6009

Numéro de référence :	Numéro de dessin :	Révision :
0000-00	XIII-O	2024-01

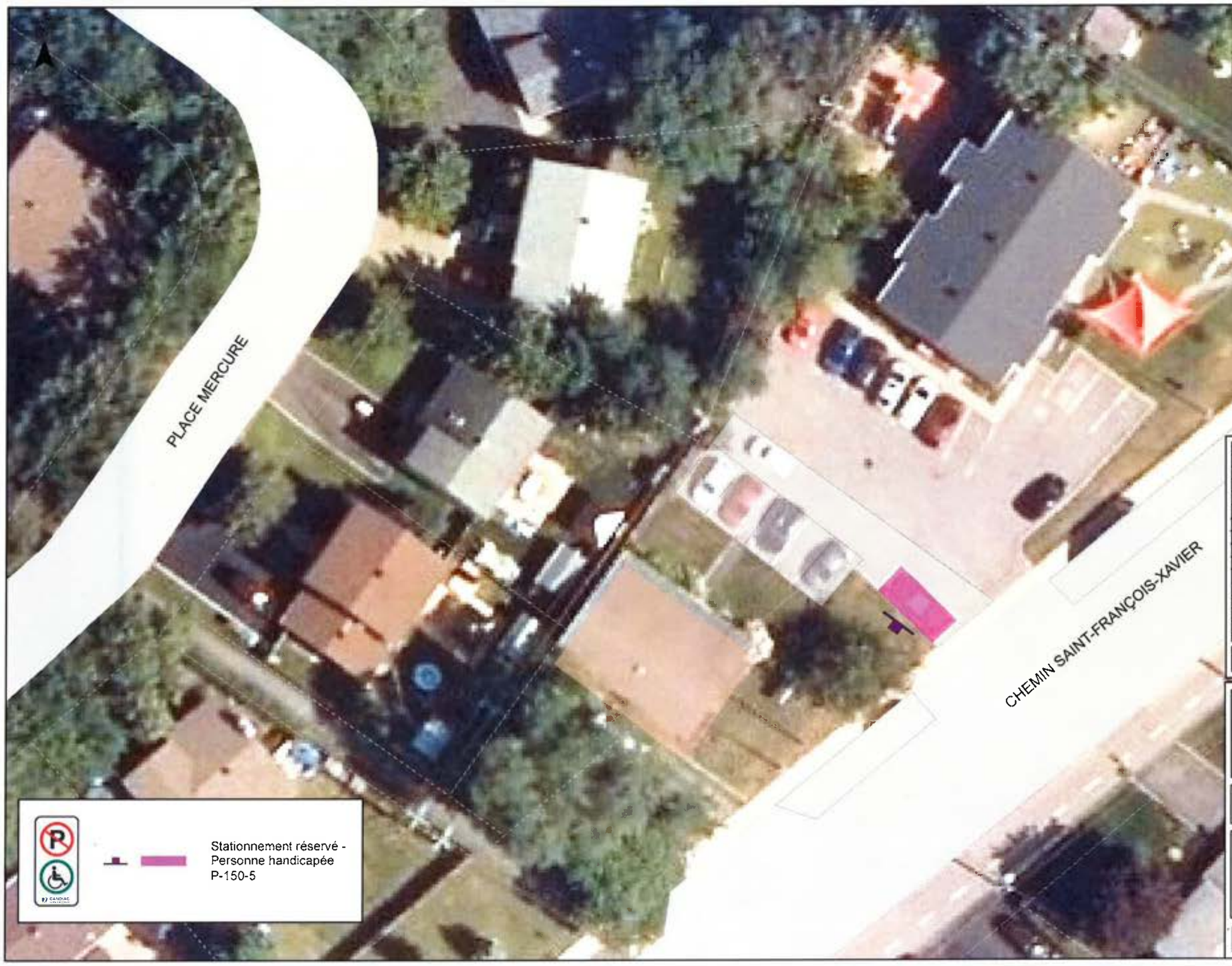

REV	DATE	DESCRIPTION		
02	2022-09-01	MISE À JOUR ET RÈGLEMENT 1008	M.D.	L.L.
01	2018-09-14	EN VIGUEUR	M.D.	L.L.

ÉMISSIONS / RÉVISIONS

P - CENTRE DE BÉNÉVOLAT STATIONNEMENT PERSONNE HANDICAPÉE

RÈGLEMENT 1008-010
ANNEXE XIII

CANDIAC
ma ville sous les arbres

VILLE DE CANDIAC
SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

Numéro de référence	Numéro de dessin	Révision
0000-00	XIII-P	2022-01

Stationnement réservé - Personne handicapée P-150-5

REV	DATE	DESCRIPTION	PRÉPARÉ PAR	VÉRIFIÉ PAR
03	2023-12-20	MISE A JOUR ET RÉGLEMENT 1008	M.D.	L.L
02	2022-09-01	MISE A JOUR ET RÉGLEMENT 1008	M.D.	L.L
01	2018-09-14	EN VIGUEUR	M.D.	L.L

ÉMISSIONS / RÉVISIONS

Q -TRAVAUX PUBLICS STATIONNEMENT PERSONNE HANDICAPÉE

RÉGLEMENT 1008-012
ANNEXE XIII

CANDIAC
ma ville sous les arbres

VILLE DE CANDIAC
SERVICE DU GÉNIE
100, boul. Montcalm Nord
Candiac (Québec) J5R 3L8
Téléphone : (450) 444-6000
Télécopieur : (450) 444-6009

Numéro de référence :	Numéro de dessin :	Révision :
0000-00	XIII-Q	2024-01

ANNEXE XIV

RÈGLEMENT 1008-00
(article 34)

STATIONNEMENT LIMITÉ - CARTES D'IDENTIFICATION

NON APPLICABLE

ANNEXE XV

RÈGLEMENT 1008-00
(article 35)

STATIONNEMENT CAMION, REMORQUE ET SEMI-REMORQUE

NON APPLICABLE

ANNEXE XVI

RÈGLEMENT 1008-00
(article 37)

VOIES CYCLABLES (EN CHAUSSÉE)

2024-12-04 R1008-014, a.4 Annexe H

N

Stationnement prohibé du 1er avril au 1er novembre

Stationnement prohibé du 1er avril au 1er novembre - piste cyclable

Traverse surélevée

Stationnement prohibé

1er AVRIL - 1er NOV.

Stationnement prohibé du 1er avril au 1er novembre
flèche gauche
P-150-2-G 300 x 450 mm

Stationnement prohibé du 1er avril au 1er novembre
flèche droite
P-150-2-D 300 x 450 mm

Stationnement prohibé du 1er avril au 1er novembre
Double flèche
P-150-2-D-G 300 x 450 mm

REV	DATE	DESCRIPTION	PRÉPARÉ PAR	VÉRIFIÉ PAR
04	2024-10-01	MISE A JOUR ET RÈGLEMENT 1008	M.D.	L.L
03	2023-12-20	MISE A JOUR ET RÈGLEMENT 1008	M.D.	L.L
02	2022-09-01	MISE A JOUR ET RÈGLEMENT 1008	M.D.	L.L
01	2018-09-14	EN VIGUEUR	M.D.	L.L

ÉMISSIONS / RÉVISIONS

VOIE CYCLABLE (EN CHAUSSÉE) - STATIONNEMENT LIMITÉ

RÉGLEMENT 1008-014
ANNEXE XVI

CANDIAC
ma ville sous les arbres

VILLE DE CANDIAC
SERVICE DE L'INFORMATIQUE
100, boul. Montcalm Nord
Candiac (Québec) J5R 3L8
Téléphone : (450) 444-6000
Télécopieur : (450) 444-6099

Numéro de référence :	Numéro de dessin :	Révision :
0000-00	XVI	2025-01

ANNEXE XVII

RÈGLEMENT 1008-00
(articles 51 à 51.4)

ZONES OÙ LE JEU LIBRE EST PERMIS SUIVANT UNE ANALYSE EN VERTU DE LA *POLITIQUE SUR LE JEU LIBRE DANS LA RUE – PLACE AU JEU*

2021-07-14 R1008-008, Annexe A

LISTE DES RUES DE CANDIAC – ZONES OÙ LE JEU LIBRE EST PERMIS

(Annexe XVII)

Odonyme	Générique	Article/ Particule de liaison	Exceptions/ interdictions
Abbaye	avenue	de l'	
Aberdeen	avenue	d'	
Acacias	avenue	des	
Acacias	place	des	
Adams	avenue		
Adélaïde	avenue	d'	
Adélaïde	place	d'	
Albanel	rue		
Alexandre	avenue		
Alexis	rue		
Alsace	avenue	d'	
Anjou	avenue	d'	
Aragon	avenue	d'	
Armagnac	rue	d'	
Asselin	avenue		
Aubert	place		
Augustin	avenue		
Auvergne	place	d'	
Avignon	place	d'	
Avila	place		
Baffin	avenue		
Balzac	avenue		
Banff	avenue	de	
Bavière	avenue	de	
Bayard	avenue		
Beaujolais	avenue	du	
Bercy	avenue	de	
Berlioz	place		
Bohême	place	de	
Bretagne	place	de	
Calais	place	de	
Calédonie	place	de la	
Calvados	rue	du	
Calvin	avenue		
Chablis	rue	de	
Chambéry	place	de	
Chambord	place	de	Dans la zone scolaire
Champagne	avenue	de	
Chantilly	rue	de	
Charente	rue	de	
Charlemagne	avenue		
Cherbourg	rue	de	
Cognac	rue	de	
Dagobert	rue		
Daguerre	rue		

LISTE DES RUES DE CANDIAC – ZONES OÙ LE JEU LIBRE EST PERMIS

(Annexe XVII)

Odonyme	Générique	Article/ Particule de liaison	Exceptions/ interdictions
Dalhousie	rue		
Dali	rue		
Dancourt	rue		
Dandurand	rue		
Danube	rue		
Darvault	rue	de	
Daubigny	rue		
Daudet	rue		
Daumier	rue		
De Vinci	rue		
Debussy	rue		
Delacroix	rue		
Desjardins	rue		
DesRochers	rue		
Deyglun	rue		
Dieppe	rue	de	
Dinard	rue	de	
Domérat	rue	de	
Douvaine	rue	de	
Douvrin	rue	de	
Dozois	rue		
Drubec	rue	de	
Duberger	rue		
Dublin	rue		
Duceppe	rue		
Duchâtel	rue		
Duclair	rue	de	
Dumas	rue		
Dumouchel	rue		
Duneau	rue	de	
Dunham	rue	de	
Duranceau	rue		
Duvemoy	rue		
Édimbourg	rue	d'	
Élysée	rue	de l'	
Émeraude	rue	d'	
Estoril	rue	d'	
Féron	rue	de	
Flandres	avenue	des	de Paul-Gauguin au rond-point
Flaubert	rue		
Fleury	rue	de	
Florence	rue	de	
Fontenelle	rue	de	
Forges	rue	de	
Fougères	rue	de	
Fribourg	croissant	de	

LISTE DES RUES DE CANDIAC – ZONES OÙ LE JEU LIBRE EST PERMIS

(Annexe XVII)

Odonyme	Générique	Article/ Particule de liaison	Exceptions/ interdictions
Fribourg	rue	de	
Frontenac	avenue		
Gabriel	place		
Galilée	avenue		
Gascogne	avenue	de	
Gaspésie	avenue	de la	
Gatineau	chemin	de la	
Gênes	avenue	de	
Genève	avenue	de	
Georges	avenue		
Gérard	avenue		
Gironde	avenue	de	
Goethe	avenue		
Gounod	avenue		
Goya	avenue		
Graham	place		
Grégoire	avenue		
Grieg	place		
Guise	place	de	
Halifax	place		
Hamilton	place		
Hébert	avenue		
Hermès	avenue		
Hochelaga	avenue	d'	
Hochelaga	place	d'	
Honfleur	avenue	de	
Jackson	avenue		
Jacquard	avenue		
Jacques	avenue		
Jaffa	avenue	de	
James	avenue		
Janvier	avenue		
Jasmin	place		
Jason	place		
Jasper	place		
Joffre	avenue		
Jolliet	avenue		
Joubert	avenue		
Juno	rue		
Lamartine	rue		
Laurence	rue		
Laurier	rue		
Laurion	rue		
Lausanne	rue		
Madère	rue	de	

LISTE DES RUES DE CANDIAC – ZONES OÙ LE JEU LIBRE EST PERMIS

(Annexe XVII)

Odonyme	Générique	Article/ Particule de liaison	Exceptions/ interdictions
Madrid	rue	de	
Maisonneuve	rue		
Maroc	rue	du	
Marronniers	rue	des	
Marseille	rue	de	
Médoc	avenue	du	
Mélèzes	rue	des	
Mendel	avenue		
Mercier	place		
Mercure	place		
Mermoz	avenue		
Monaco	rue	de	
Mozart	rue		
Naples	avenue	de	
Nice	avenue	de	
Nicolet	avenue		
Papineau	avenue		
Picardie	avenue	de	
Poitiers	rue	de	
Santorin	rue	de	
Sauverny	rue	de	
Savoie	rue	de	
Ségovie	rue	de	
Seine	rue	de la	
Séville	rue	de	
Sicile	rue	de	
Sofia	rue	de	
Sorrente	rue	de	
Syracuse	rue	de	
Syracuse	rue	de	
Tasso	rue	de	
Tilly	rue	de	
Tolède	rue	de	
Toscane	rue	de	
Toulenne	rue	de	
Toulouse	rue	de	
Trémont	rue	de	
Trocadero	rue	de	
Turin	rue	de	

ANNEXE XVIII

RÈGLEMENT 1008-00

LOCALISATION DES - DÉNEIGEMENT

2025-02-19 R1008-016, a.7, Annexe B

N

secteur Place de la fonderie assujetti à des règles particulières Article 32.1.1.

Place de la fonderie

Stationnement prohibé de nuit
600 x 750 mm

REV	DATE	DESCRIPTION	PRÉPARÉ PAR	VÉRIFIÉ PAR
03	2025-01-06	MISE A JOUR ET RÈGLEMENT 1008 - SQUARE	M.D.	D.T.
02	2023-09-25	MISE A JOUR ET RÈGLEMENT 1008	M.D.	D.T.
01	2022-09-07	MISE A JOUR ET RÈGLEMENT 1008	M.D.	D.T.

ÉMISSIONS / RÉVISIONS

STATIONNEMENT PROHIBÉ DE NUIT PÉRIODE HIVERNALE

RÉGLEMENT 1008-016
ANNEXE XVIII

CANDIAC
ma ville sous les arbres

VILLE DE CANDIAC
SERVICE DE L'INFORMATIQUE
100, boul. Montcalm Nord
Candiac (Québec) J5R 3L6
Téléphone : (450) 444-6000
Télécopieur : (450) 444-6009

Numéro de référence :	Numéro de dessin :	Révision :
0000-00	XVIII	2025-01

ANNEXE XVIII-A

RÈGLEMENT 1008-00

ABROGÉ

2025-02-19 R1008-016, a.10

ANNEXE XIX

RÈGLEMENT 1008-00
(article 32.2)

PLACE PUBLIQUES OÙ IL EST PERMIS DE STATIONNER EN PÉRIODE HIVERNALE

2025-02-19 R1008-016, a.9 (titre de l'Annexe)

Endroit	**Description**
Parc André-J.-Côté (112, boulevard Marie-Victorin)	Stationnement autorisé là où la signalisation le permet
Parc Champlain (175, boulevard Champlain)	Stationnement autorisé là où la signalisation le permet
Parc Haendel (33, rue de Fribourg)	Stationnement autorisé là où la signalisation le permet
Parc Montcalm (55, boulevard Montcalm Sud)	Stationnement autorisé là où la signalisation le permet
Centre Claude-Hébert (59, chemin Haendel)	Stationnement autorisé là où la signalisation le permet
Complexe Roméo-V-Patenaude (135, chemin Haendel)	Stationnement autorisé là où la signalisation le permet
Centre Frank-Vocino (4, boulevard Montcalm Sud)	Stationnement autorisé là où la signalisation le permet
Maison des Jeunes (125, chemin Haendel)	Stationnement autorisé là où la signalisation le permet
Stationnements à proximité du Sentier de la Rivière-de-la-Tortue (50, chemin Saint-François-Xavier et 35A, rue Marseille)	Stationnement autorisé là où la signalisation le permet
Service des travaux publics (80, boulevard Montcalm Nord)	Stationnement autorisé là où la signalisation le permet

2022-12-13 R1008-010, Annexe L

ANNEXE XX

RÈGLEMENT 1008-00
(article 28.1)

PASSAGE PIÉTONNIER

2024-12-04 R1008-014, a.4 Annexe I

N

Passage pour piétons
sur un dos d'âne allongé
vers la gauche
P-270-33-D
600 x 750 mm

Passage pour piétons
sur un dos d'âne allongé
vers la gauche et la droite
P-270-33-G et P-270-33-D
600 x 750 mm

Passage pour piétons et cyclistes
vers la gauche
P-270-6-G-VC
600 x 750 mm

Passage pour piétons et cyclistes
vers la droite
P-270-6-D-VC
600 x 750 mm

Passage pour piétons et cyclistes
vers la droite et la gauche
P-270-6-D-VC et P-270-6-G-VC
600 x 750 mm

Passage pour piétons
vers la gauche
P-270-2-D
avec clignotant
600 x 750 mm

Passage pour piétons
vers la gauche
P-270-2-D
600 x 750 mm

Passage pour piétons
vers la droite et la gauche
P-270-2-D et P-270-2-G
avec clignotant
600 x 750 mm

Passage pour piétons
vers la droite et la gauche
P-270-2-D et P-270-2-G
600 x 750 mm

Passage pour piétons et cyclistes
sur un dos d'âne allongé
vers la gauche et la droite
P-270-37-G et P-270-37-D
avec clignotant
600 x 750 mm

Passage pour écoliers
sur un dos d'âne allongé
vers la gauche et la droite
P-270-32-G et P-270-32-D
600 x 750 mm

Passage pour écoliers
vers la gauche et la droite
P-270-1-G et P-270-1-D
600 x 750 mm

Indique aux cyclistes et aux piétons
l'obligation de circuler ensemble
sur la voie cyclo-pédestre.
P-120-11
600 x 600 mm

Indique aux cyclistes l'obligation
de descendre et de marcher à
côté de leur bicyclette.
P-125 - recto verso
600 x 600 mm

Indique que l'accès est interdit aux piétons
P-130-12
600 x 600 mm

REV	DATE	DESCRIPTION	PRÉPARÉ PAR	VÉRIFIÉ PAR
04	2024-10-01	MISE A JOUR ET RÉGLEMENT 1008	M.D.	L.L
03	2023-12-20	MISE A JOUR ET RÉGLEMENT 1008	M.D.	L.L
02	2022-09-01	MISE A JOUR ET RÉGLEMENT 1008	M.D.	L.L
01	2018-09-14	EN VIGUEUR	M.D.	L.L

ÉMISSIONS / RÉVISIONS

PASSAGE PIÉTONNIER

RÉGLEMENT 1008-014
ANNEXE XX

CANDIAC
ma ville sous les arbres

VILLE DE CANDIAC
SERVICE DE L'INFORMATIQUE
100, boul. Montcalm Nord
Candiac (Québec) J5R 3L8
Téléphone : (450) 444-6000
Télécopieur : (450) 444-6009

Numéro de référence :	Numéro de dessin :	Révision :
0000-00	XX	2025-01

ANNEXE XXI

RÈGLEMENT 1008-00
(article 18.1)

VIRAGE OBLIGATOIRE OU INTERDIT

2025-02-19 R1008-016, a.8, Annexe C

N

MTQ

MTQ

Obligation d'aller tout droit
ou tourner à gauche (première voie)
et de tourner à droite (deuxième voie)
P-100-10-D
600 x 600 mm

Obligation d'aller à gauche (première voie)
et aller tout droit ou tourner à droite (deuxième voie)
P-100-10-G
600 x 600 mm

Obligation de tourner à gauche (première voie)
et d'aller tout droit (deuxième voie)
P-100-6-G
600 x 600 mm

Obligation d'aller tout droit (première voie)
et d'aller tout droit ou tourner à droite (deuxième voie)
P-100-9-D
600 x 600 mm

Obligation de tourner à gauche (première voie),
d'aller tout droit (deuxième voie) et
tourner à droite (troisième voie)
P-108-8-F
600 x 600 mm

Obligation de tourner à gauche (première voie)
d'aller tout droit (deuxième voie) et
aller tout droit ou tourner à droite (troisième voie)
P-100-8-B
600 x 600 mm

Obligation de tourner à gauche (première voie)
de tourner à gauche (deuxième voie) et
aller tout droit ou tourner à droite (troisième voie)
P-100-8-vvc
600 x 600 mm

Obligation de tourner à gauche (première voie),
d'aller tout droit (deuxième voie),
d'aller tout droit (troisième voie) et
de tourner à droite (quatrième voie)
P-108-8-vc
600 x 600 mm

VOIE DE DROITE

Direction des voies -Tourner à droite.
P-100-2-D
600 x 600 mm
P-100-2-P-2
Voie de droite
600 x 300 mm

Interdiction de tourner à gauche.
P-110-6
600 x 600 mm

Interdiction de faire demi-tour
P-110-5
600 x 750 mm

SUR 560m

Interdiction de faire demi-tour
P-110-5
P-100-P-2
sur XX m
600 x 750 mm

EXCEPTÉ VÉHICULES AUTORISÉS

Interdiction de faire demi-tour
excepté véhicules autorisés
P-110-5
600 x 750 mm

Virage à droite interdit au feu rouge.
P-115-1
600 x 750 mm

6h - 23h

Virage à droite interdit au feu rouge - heure
p-115-1 - heure
600 x 750 mm

6h - 9h
LUN à VEN
EXCEPTÉ VÉHICULES AUTORISÉS

Obligation de tourner à gauche
P-110-2-G
600 x 600 mm
Panonceau heures et jours.
P-110-P-1
300 x 600 mm
P-110-P-2
excepté véhicules autorisés
600 x 600 mm

16h - 18h
LUN à VEN

Obligation de tourner à droite
P-110-2-D
600 x 600 mm
Panonceau heures et jours.
P-110-P-1
600 x 300 mm

Obligation de tourner à droite
P-110-2-D
600 x 600 mm

Obligation d'aller tout droit.
P-110-1
600 x 600 mm

Obligation d'aller tout droit ou de
tourner à gauche.
P-110-3-G
600 x 600 mm

Obligation d'aller tout droit ou de
tourner à droite.
P-110-3-D
600 x 600 mm

Obligation de tourner à droite
ou à gauche
P-110-4
600 x 600 mm

REV	DATE	DESCRIPTION	PRÉPARÉ PAR	VÉRIFIÉ PAR
05	2025-01-16	MISE A JOUR ET RÉGLEMENT 1008	M.D.	L.L
04	2024-10-01	MISE A JOUR ET RÉGLEMENT 1008	M.D.	L.L
03	2023-12-20	MISE A JOUR ET RÉGLEMENT 1008	M.D.	L.L
02	2022-09-01	MISE A JOUR ET RÉGLEMENT 1008	M.D.	L.L
01	2018-09-14	EN VIGUEUR	M.D.	L.L

ÉMISSIONS / RÉVISIONS

VIRAGE OBLIGATOIRE OU INTERDIT

RÉGLEMENT 1008-016
ANNEXE XXI

CANDIAC
ma ville sous les arbres

VILLE DE CANDIAC
SERVICE DE L'INFORMATIQUE
100, boul. Montcalm Nord
Candiac (Québec) J5R 3L8
Téléphone : (450) 444-6000
Télécopieur : (450) 444-6009

Numéro de référence :	Numéro de dessin :	Révision :
0000-00	XXI	2025-01

ANNEXE XXII

RÈGLEMENT 1008-00
(article 31.1)

STATIONNEMENT RÉSERVÉ À USAGE EXCLUSIF

(plans A à J)

2024-12-04 R1008-014, a.4, Annexe K (modification des plans A, B, D, E, F, et G)

2024-12-04 R1008-014, a.5, Annexe K (ajout du plan J)

2024-02-21 R1008-012, a.5, Annexe N (modification des plans A et H)

2022-12-13 R1008-010, Annexe O (plans B à G et I)

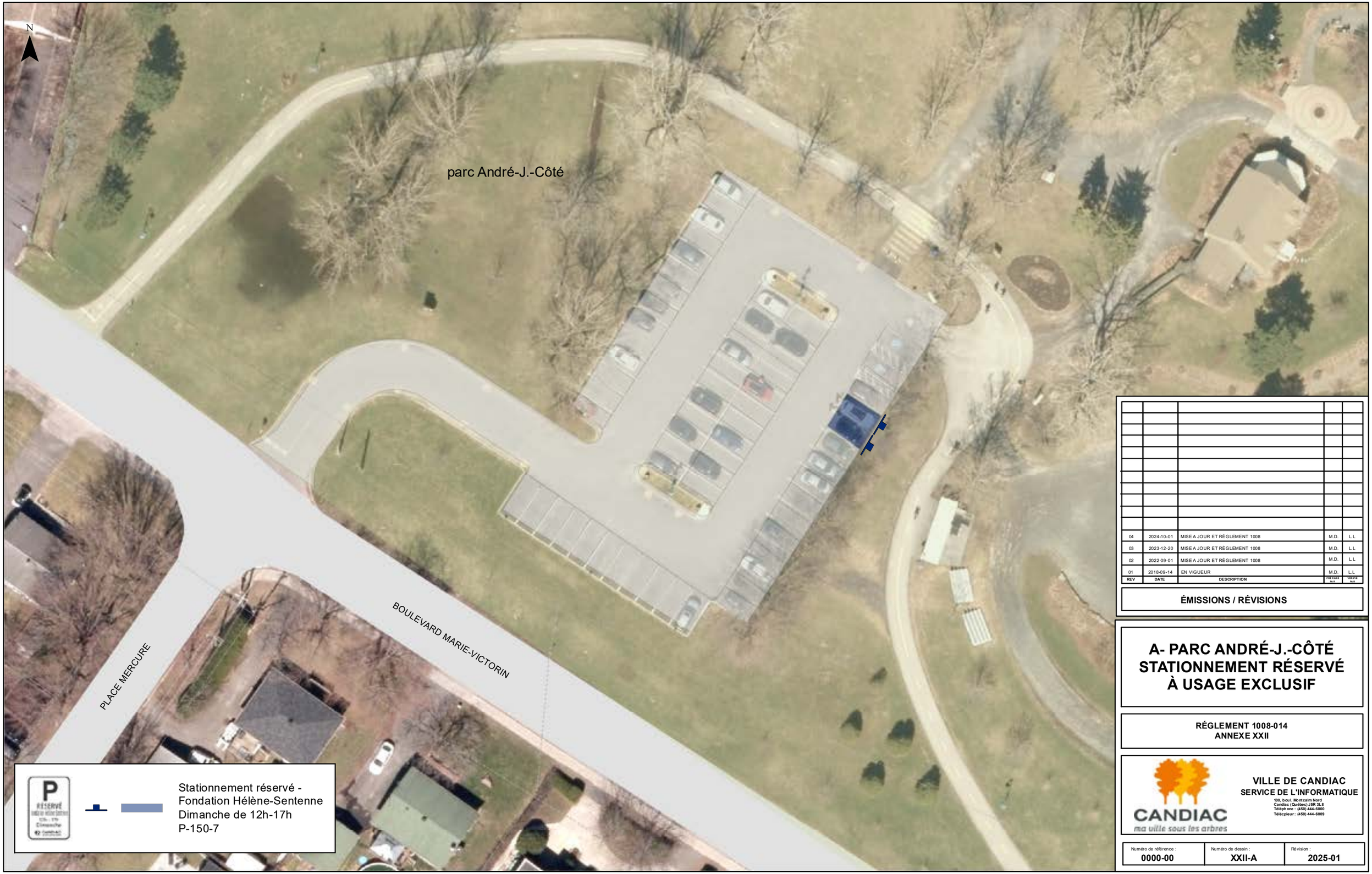

REV	DATE	DESCRIPTION	PRÉPARÉ PAR	VÉRIFIÉ PAR
04	2024-10-01	MISE À JOUR ET RÈGLEMENT 1008	M.D.	L.L
03	2023-12-20	MISE À JOUR ET RÈGLEMENT 1008	M.D.	L.L
02	2022-09-01	MISE À JOUR ET RÈGLEMENT 1008	M.D.	L.L
01	2018-09-14	EN VIGUEUR	M.D.	L.L

ÉMISSIONS / RÉVISIONS

A- PARC ANDRÉ-J.-CÔTÉ STATIONNEMENT RÉSERVÉ À USAGE EXCLUSIF

RÉGLEMENT 1008-014
ANNEXE XXII

CANDIAC
ma ville sous les arbres

VILLE DE CANDIAC
SERVICE DE L'INFORMATIQUE
100, boul. Montcalm Nord
Candiac (Québec) J5R 3L8
Téléphone : (450) 444-6000
Télécopieur : (450) 444-6009

Numéro de référence :	Numéro de dessin :	Révision :
0000-00	XXII-A	2025-01

P — Stationnement réservé - 30 minutes
P-150-7

P — Stationnement réservé - 60 minutes
P-150-7

P — Stationnement réservé - Administration
P-150-7

P — Stationnement réservé - Maire
P-150-7

Stationnement réservé -
Voiture en recharge
P-150-12

Stationnement réservé -
Voirure de la Ville en charge
P-150-12

P — Stationnement réservé -
Véhicule de la Ville
P-150-7

REV	DATE	DESCRIPTION	PRÉPARÉ PAR	VÉRIFIÉ PAR
04	2024-10-01	MISE A JOUR ET RÉGLEMENT 1008	M.D.	L.L
03	2023-12-20	MISE A JOUR ET RÉGLEMENT 1008	M.D.	L.L
02	2022-09-01	MISE A JOUR ET RÉGLEMENT 1008	M.D.	L.L
01	2018-09-14	EN VIGUEUR	M.D.	L.L

ÉMISSIONS / RÉVISIONS

B - HOTEL DE VILLE
STATIONNEMENT RÉSERVÉ À USAGE EXCLUSIF

RÉGLEMENT 1008-014
ANNEXE XXII

CANDIAC
ma ville sous les arbres

VILLE DE CANDIAC
SERVICE DE L'INFORMATIQUE
100, boul. Montcalm Nord
Candiac (Québec) J5R 3L8
Téléphone : (450) 444-6000
Télécpieur : (450) 444-6009

Numéro de référence :	Numéro de dessin :	Révision :
0000-00	XXII-B	2025-01

REV	DATE	DESCRIPTION	PRÉPARÉ PAR	VÉRIFIÉ PAR
02	2022-09-01	MISE A JOUR ET RÈGLEMENT 1008	M.D.	L.L
01	2018-09-14	EN VIGUEUR	M.D.	L.L

ÉMISSIONS / RÉVISIONS

C - CASERNE DE POMPIER STATIONNEMENT RÉSERVÉ À USAGE EXCLUSIF

RÉGLEMENT 1008-010
ANNEXE XXII

CANDIAC
ma ville sous les arbres

VILLE DE CANDIAC
SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE
100, boul. Montcalm Nord
Candiac (Québec) J5R 3L8
Téléphone : (450) 444-6000
Télécopieur : (450) 444-6009

Numéro de référence :	Numéro de dessin :	Révision :
0000-00	XXII-C	2022-01

Stationnement réservé - visiteurs - 60 minutes
P-150-7

Stationnement réservé - Employé travaux publics seulement -
P-150-7

Stationnement réservé - Administration
P-150-7

Stationnement réservé - Voiture en recharge
P-150-12

REV	DATE	DESCRIPTION	PRÉPARÉ PAR	VÉRIFIÉ PAR
04	2024-10-01	MISE À JOUR ET RÈGLEMENT 1008	M.D.	L.L
03	2023-12-20	MISE À JOUR ET RÈGLEMENT 1008	M.D.	L.L
02	2022-09-01	MISE À JOUR ET RÈGLEMENT 1008	M.D.	L.L
01	2018-09-14	EN VIGUEUR	M.D.	L.L

ÉMISSIONS / RÉVISIONS

D - TRAVAUX PUBLICS STATIONNEMENT RÉSERVÉ À USAGE EXCLUSIF

RÉGLEMENT 1008-012
ANNEXE XXI4

CANDIAC
ma ville sous les arbres

VILLE DE CANDIAC
SERVICE DE L'INFORMATIQUE
100, boul. Montcalm Nord
Candiac (Québec) J5R 3L6
Téléphone : (450) 444-6000
Télécopieur : (450) 444-6009

Numéro de référence :	Numéro de dessin :	Révision :
0000-00	XXII-D	2025-01

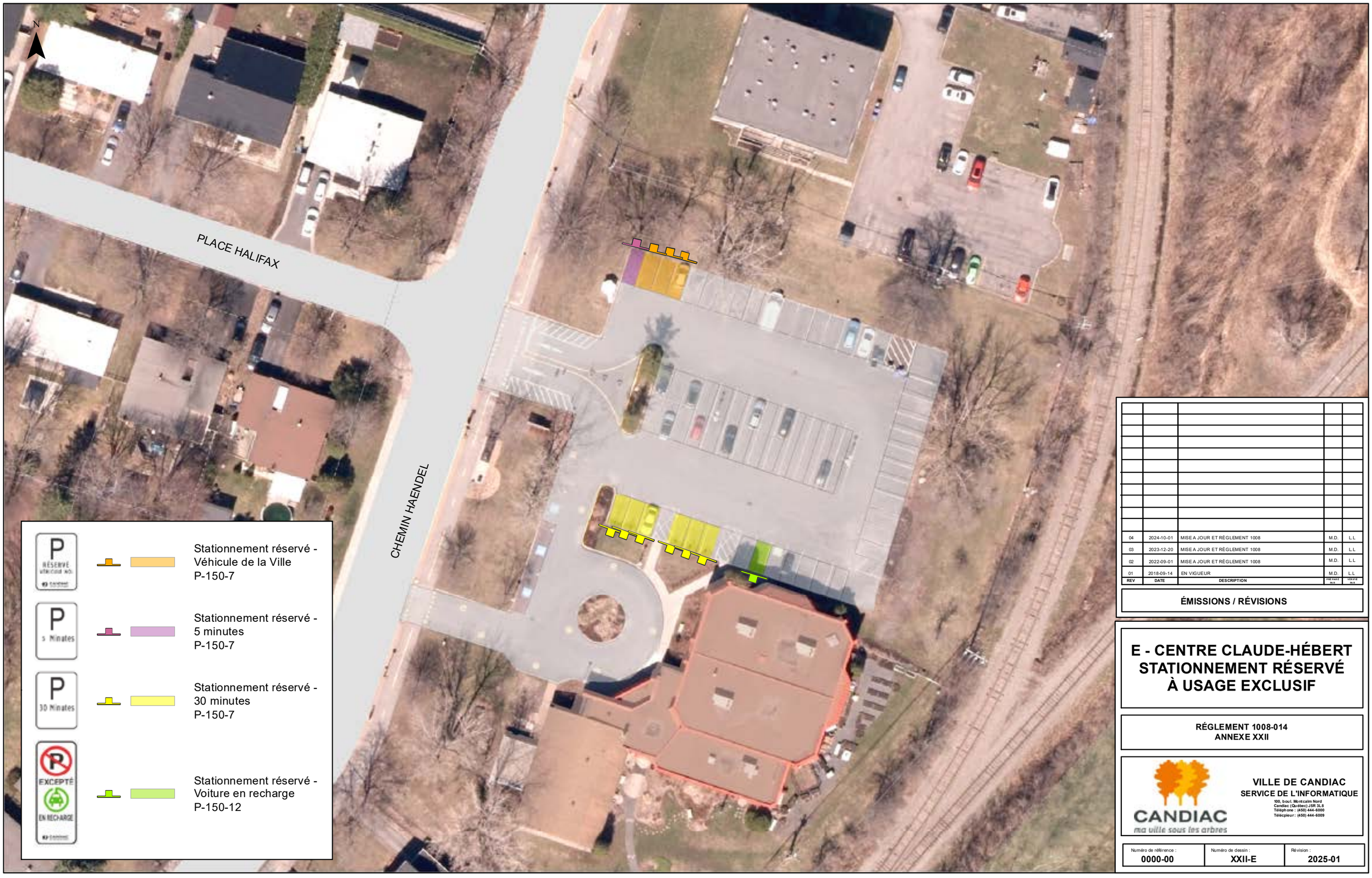

Stationnement réservé - Véhicule de la Ville P-150-7

Stationnement réservé - 5 minutes P-150-7

Stationnement réservé - 30 minutes P-150-7

Stationnement réservé - Voiture en recharge P-150-12

REV	DATE	DESCRIPTION	PRÉPARÉ PAR	VÉRIFIÉ PAR
04	2024-10-01	MISE À JOUR ET RÈGLEMENT 1008	M.D.	L.L
03	2023-12-20	MISE À JOUR ET RÈGLEMENT 1008	M.D.	L.L
02	2022-09-01	MISE À JOUR ET RÈGLEMENT 1008	M.D.	L.L
01	2018-09-14	EN VIGUEUR	M.D.	L.L

ÉMISSIONS / RÉVISIONS

E - CENTRE CLAUDE-HÉBERT STATIONNEMENT RÉSERVÉ À USAGE EXCLUSIF

RÉGLEMENT 1008-014
ANNEXE XXII

CANDIAC
ma ville sous les arbres

VILLE DE CANDIAC
SERVICE DE L'INFORMATIQUE
100, boul. Montcalm Nord
Candiac (Québec) J5R 3L8
Téléphone : (450) 444-6000
Télécopieur : (450) 444-6009

Numéro de référence :	Numéro de dessin :	Révision :
0000-00	XXII-E	2025-01

Stationnement réservé - C.S.C
P-150-7

Stationnement réservé - Administation
P-150-7

REV	DATE	DESCRIPTION	PRÉPARÉ PAR	VÉRIFIÉ PAR
04	2024-10-01	MISE A JOUR ET RÈGLEMENT 1008	M.D.	L.L
03	2023-12-20	MISE A JOUR ET RÈGLEMENT 1008	M.D.	L.L
02	2022-09-01	MISE A JOUR ET RÈGLEMENT 1008	M.D.	L.L
01	2018-09-14	EN VIGUEUR	M.D.	L.L

ÉMISSIONS / RÉVISIONS

F - CENTRE FRANK-VOCINO STATIONNEMENT RÉSERVÉ À USAGE EXCLUSIF

RÉGLEMENT 1008-014
ANNEXE XXII

CANDIAC
ma ville sous les arbres

VILLE DE CANDIAC
SERVICE DE L'INFORMATIQUE
100, boul. Montcalm Nord
Candiac (Québec) J5R 3L8
Téléphone : (450) 444-6000
Télécpieur : (450) 444-6009

Numéro de référence :	Numéro de dessin :	Révision :
0000-00	XXII-F	2025-01

N

AVENUE HÉBERT

CHEMIN HAENDEL

BOULEVARD CHAMPLAIN

parc
Roméo-V.-Patenaude

P
5 Minutes

Stationnement réservé -
5 minutes
P-150-7

EXCEPTÉ
EN RECHARGE

Stationnement réservé -
Voiture en recharge
P-150-12

REV	DATE	DESCRIPTION	PRÉPARÉ PAR	VÉRIFIÉ PAR
04	2024-10-01	MISE À JOUR ET RÈGLEMENT 1008	M.D.	L.L
03	2023-12-20	MISE À JOUR ET RÈGLEMENT 1008	M.D.	L.L
02	2022-09-01	MISE À JOUR ET RÈGLEMENT 1008	M.D.	L.L
01	2018-09-14	EN VIGUEUR	M.D.	L.L

ÉMISSIONS / RÉVISIONS

G - COMPLEXE ROMÉO-V.-PATENAUDE STATIONNEMENT RÉSERVÉ À USAGE EXCLUSIF

RÉGLEMENT 1008-014
ANNEXE XXII

CANDIAC
ma ville sous les arbres

VILLE DE CANDIAC
SERVICE DE L'INFORMATIQUE
100, boul. Montcalm Nord
Candiac (Québec) J5R 3L8
Téléphone : (450) 444-6000
Télécopieur : (450) 444-6009

Numéro de référence :	Numéro de dessin :	Révision :
0000-00	XXII-G	2025-01

Attention Zamboni
D-270-Z

Stationnement réservé - Employé
P-150-7

Stationnement réservé - Voiture en recharge
P-150-12

REV	DATE	DESCRIPTION		
03	2023-12-20	MISE A JOUR ET RÈGLEMENT 1008	M.D.	L.L
02	2022-09-01	MISE A JOUR ET RÈGLEMENT 1008	M.D.	L.L
01	2018-09-14	EN VIGUEUR	M.D.	L.L

ÉMISSIONS / RÉVISIONS

H - COMPLEXE SPORTIF CANDIAC STATIONNEMENT RÉSERVÉ À USAGE EXCLUSIF

RÉGLEMENT 1008-012
ANNEXE XXII

CANDIAC
ma ville sous les arbres

VILLE DE CANDIAC
SERVICE DU GÉNIE
100, boul. Montcalm Nord
Candiac (Québec) J5R 3L8
Téléphone : (450) 444-6000
Télécopieur : (450) 444-6009

Numéro de référence :	Numéro de dessin :	Révision :
0000-00	XXII-H	2024-01

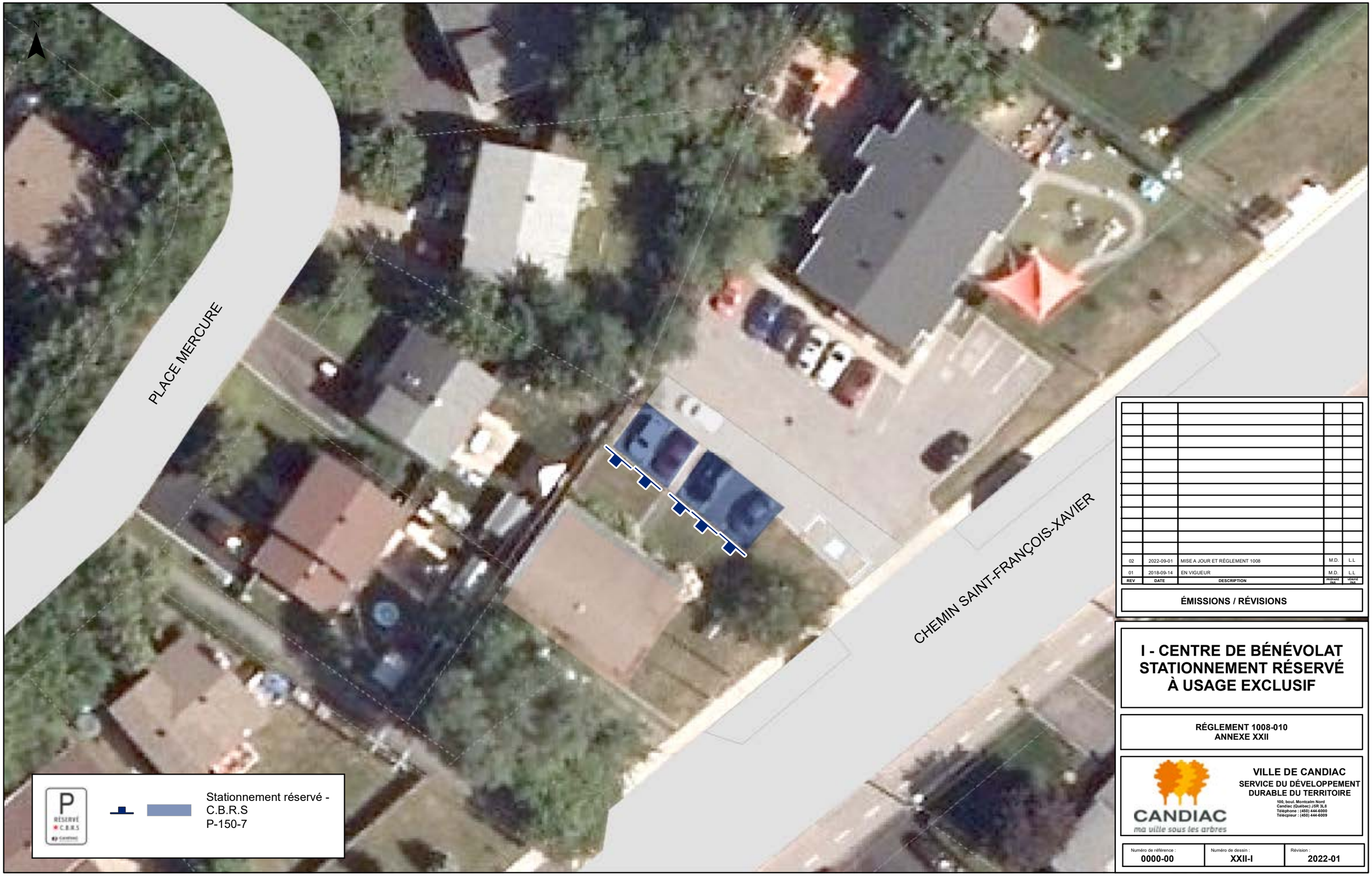

REV	DATE	DESCRIPTION	PRÉPARÉ PAR	VÉRIFIÉ PAR
02	2022-09-01	MISE A JOUR ET RÈGLEMENT 1008	M.D.	L.L.
01	2018-09-14	EN VIGUEUR	M.D.	L.L.

ÉMISSIONS / RÉVISIONS

I - CENTRE DE BÉNÉVOLAT STATIONNEMENT RÉSERVÉ À USAGE EXCLUSIF

RÉGLEMENT 1008-010
ANNEXE XXII

CANDIAC
ma ville sous les arbres

VILLE DE CANDIAC
SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE
100, boul. Montcalm Nord
Candiac (Québec) J5R 3L8
Téléphone : (450) 444-6000
Télécopieur : (450) 444-6009

Numéro de référence :	Numéro de dessin :	Révision :
0000-00	XXII-I	2022-01

REV	DATE	DESCRIPTION		
01	2024-10-21	EN VIGUEUR	M.D.	L.L.

ÉMISSIONS / RÉVISIONS

J- USINE DE FILTRATION STATIONNEMENT RÉSERVÉ À USAGE EXCLUSIF

RÉGLEMENT 1008-014
ANNEXE XXII

VILLE DE CANDIAC
SERVICE DE L'INFORMATIQUE
100, boul. Montcalm Nord
Candiac (Québec) J5R 3L8
Téléphone : (450) 444-6000
Télécopieur : (450) 444-6009

CANDIAC
ma ville sous les arbres

Numéro de référence :	Numéro de dessin :	Révision :
0000-00	XXII-J	2025-01

ANNEXE XXIII

RÈGLEMENT 1008-00

PASSAGES À NIVEAU

2022-12-13 R1008-010, Annexe P

N

Feu de passage à niveau

Signal avancé d'un passage à niveau
D-180-1
600 x 600 mm

Signal avancé d'un passage à niveau
à droite
D-180-6-D
600 x 600 mm

Signal avancé d'un passage à niveau
à gauche
D-180-6-G
600 x 600 mm

Signal avancé d'un passage à niveau
à 100 degrés
D-180-4
600 x 600 mm

Signal avancé d'un passage à niveau
de 80 à 100 degrés
D-180-3
600 x 600 mm

REV	DATE	DESCRIPTION	PRÉPARÉ PAR	VÉRIFIÉ PAR
02	2022-09-01	MISE A JOUR ET RÉGLEMENT 1008	M.D.	L.L
01	2018-09-14	EN VIGUEUR	M.D.	L.L

ÉMISSIONS / RÉVISIONS

PASSAGE À NIVEAU

RÉGLEMENT 1008-010
ANNEXE XXIII

VILLE DE CANDIAC
SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE
100, boul. Montcalm Nord
Candiac (Québec) J5R 3L8
Téléphone : (450) 444-6000
Télécopieur : (450) 444-6009

CANDIAC
ma ville sous les arbres

Numéro de référence :	Numéro de dessin :	Révision :
0000-00	XXIII	2022-01